



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 35 fr.
 Edition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Années légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Afin de faciliter les recherches et dans la mesure du possible figurera désormais au Bulletin officiel du Protectorat, à la fin des textes législatifs ou réglementaires qui y sont insérés, le relevé des textes qui s'y trouvent visés, avec référence aux numéros, date et page des Bulletins officiels les ayant publiés.

Caisse d'aide sociale. — Calcul des cotisations.
 Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 13 mai 1952 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1949 déterminant, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs. 815

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé au consul général de Sa Majesté Britannique à Rabat 814

TEXTES GÉNÉRAUX

Essences aviation.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1952 concernant la consommation des essences aviation 815

Transport des marchandises par voie ferrée. — Prélèvement.

Arrêté du directeur des finances du 12 mai 1952 fixant, pour 1951, le taux du prélèvement à opérer sur les recettes afférentes au transport des marchandises sur les réseaux des chemins de fer marocains 815

Drawback.

Arrêté du directeur des finances du 30 mai 1952 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1952 : aux profilés et aux tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ; aux tôles et aux émaux utilisés dans la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, destinés à l'exportation 815

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Création d'un collège moderne et technique.

Arrêté viziriel du 26 avril 1952 (1^{er} chaabane 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un collège moderne et technique à Agadir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 816

Casablanca. — Construction de logements à bon marché.

Arrêté viziriel du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché au quartier des Carrières-Centrales (2^e secteur), à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 816

Beni-Mellal. — Installation de services publics.

Arrêté viziriel du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) déclarant d'utilité publique l'installation de services publics à Beni-Mellal et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 817

Meknès, Fès, Marrakech. — Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel du 26 mai 1952 modifiant l'organisation territoriale et administrative des régions de Meknès, Fès et Marrakech 817

Architectes. — Exercice de la profession.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mai 1952 autorisant un architecte à exercer la profession 817

Handwritten signature or initials.

Port d'Agadir. — Aconage, manutention, stationnement, magasinage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir 819

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khiar (région de Meknès) 825

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Nardone frères, maraîchers à Pont-Blondin 825

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Draham (contrôle civil de Meknès-banlieue) 825

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Rhers 825

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zerhouni (région de Meknès) 825

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée 826

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Miloud ben Ali et Bouchta ben Ali frères, propriétaires à Ain-Chebbak 826

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de S.E. Si Falmi ben Ahmed, pacha de Tiznit, demeurant à Tiznit 826

Aïn-es-Sbite. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1952 portant création d'un établissement postal 826

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 25 avril 1951 (30 rejeb 1371) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 mai 1947 portant affiliation au régime des pensions civiles institué par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) des notaires du Maroc 826

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel du 29 mai 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle 827

Arrêté résidentiel du 30 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix adjoints de contrôle stagiaires 827

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 827

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts 827

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 mai 1952 modifiant l'arrêté du 18 avril 1951 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos. 829

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 avril 1952 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane. 829

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 mai 1952 relatif à l'élection des représentants de certains cadres du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 829

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 830

Nominations et promotions 830

Admission à la retraite 835

Élections 836

Résultats de concours et d'examens 835

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 837

Décret du 24 avril 1952 portant attribution de la médaille de la famille française (première promotion de 1952) .. 837

**Exequatur accordé au consul général de Sa Majesté Britannique
à Rabat.**

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 chaabane 1371, correspondant au 2 mai 1952, accorder l'exequatur à M. Harold Wilfrid Armine Freese-Pennecfather, en qualité de consul général de Sa Majesté Britannique à Rabat.

TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1952
concernant la consommation des essences aviation.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date de cessation des hostilités et son annexe ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente de l'essence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en essences aviation d'indice supérieur ou égal à 100, la consommation totale mensuelle de ces carburants ne pourra, à compter du 15 mars 1952, excéder 65 % de celle constatée au cours du mois d'avril 1952.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines est chargé de prendre, en liaison avec les services intéressés, toutes mesures utiles en vue de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1952.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des finances du 12 mai 1952 fixant, pour 1951, le taux du prélèvement à opérer sur les recettes afférentes au transport des marchandises sur les réseaux des chemins de fer marocains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1952 instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} mars 1952.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1951, le taux du prélèvement sur les transports de toute nature, en grande et en petite vitesse, autres que ceux des voyageurs, est fixé à 5/100^{es} des tarifs perçus en vertu des arrêtés fixant les tarifs C.F.M., C.M.O. et T.F. (zone française), en date du 17 juin 1950 du secrétaire général du Protectorat et du 22 juin 1950 du directeur des travaux publics.

Rabat, le 12 mai 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 30 mai 1952 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1952 : aux profilés et aux tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ; aux tôles et aux émaux utilisés dans la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1950 instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation ;

Vu le dahir du 9 avril 1951 étendant le régime du drawback à certains produits ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 27 juin 1950, dans sa réunion du 15 mai 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les profilés, tôles et émaux utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ou pour celle des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'année 1952, d'après les taux moyens fixés ci-après :

A. — Mobilier métallique :	
Bureaux et classeurs	818 francs par quintal net
Armoires	707 — —
Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fond croisillonés ..	540 — —
Rayonnages à parois et fond pleins	607 — —
Vestiaires	686 — —
B. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle : 1.039 francs par quintal net.	

Rabat, le 30 mai 1952.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 17-6-50 (B.O. n° 1971, du 4-8-50, p. 1005) ;

Dahir du 9-4-51 (B.O. n° 2009, du 27-4-51, p. 663).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 13 mai 1952 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1949 déterminant, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 novembre 1949 déterminant, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 14 novembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En ce qui concerne les ouvrières des établissements cinématographiques, la valeur représentative à prendre en considération pour le calcul des cotisations est fixée d'après les « taux journaliers ci-après :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
	Francs	Francs	Francs	Francs
Catégorie A	564	544	492	462
Catégorie B	494	475	425	407
Catégorie C	419	404	354	341

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1952.

Rabat, le 13 mai 1952.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 26 avril 1952 (1^{er} chaabane 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un collège moderne et technique à Agadir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 octobre au 21 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un collège moderne et technique à Agadir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DES PROPRIETES	NUMÉRO des titres fonciers	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
« Southport II » (partie)	2256 M.	1.380 mq.	M ^{lle} Clara Bensaude, 330, Green Lanes, Finsbury Park, London-W 4 (Angleterre).
« Florence II » (partie)	2262 M.	625 mq.	M ^{me} Florence Corcos, boulevard de la Gare, Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1371 (26 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché au quartier des Carrières-Centrales (2^e secteur), à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 octobre au 7 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché au quartier des Carrières-Centrales (2^e secteur), à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après et teintées en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIETE	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
6	« Beau Soleil »	13876 C.	A. CA. 22 38	Ruède Emile, architecte, Talacker 41, à Zurich.
7	« André V »	13979 C.	9 60	Martini Alfred, 77, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
10	« Bon Air »	27730 C.	40 87	Arnold Marcel, chez M. Petit Marius, 87, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
18	« Sintès 7 » (partie)	3487 C.	16 98	Société des chaux et ciments du Maroc, route de Rabat, représentée par M. Marée Pierre.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1371 (13 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) déclarant d'utilité publique l'installation de services publics à Beni-Mellal et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 octobre au 21 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de services publics à Beni-Mellal.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
Parcelle non dénommée complantée d'oliviers, sise à Afourhal, tribu Mrhila, Beni-Mellal.	1.090 mq.	Cherki ben Bouzekri et consorts.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1371 (18 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

**Arrêté résidentiel du 26 mai 1952
modifiant l'organisation territoriale et administrative
des régions de Meknès, Fès et Marrakech.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 septembre 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le cercle des Aït-Morrhad comprend :

« a) Le bureau du cercle à Goulmima centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de

« l'Amsed, du Tadirhoust, du Rheris et de Tiliouine, la tribu Aït « Atta du Varrha et les nomades Aït Morrhad de son ressort ;

« b) (Sans modification) ;

« c) L'annexe d'affaires indigènes de Tinejdad, ayant son siège « à Tinejdad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras-Staf « jusqu'à Touroug inclus, de l'oued Iferh (Aït Morrhad, Aït Yahya), « de l'oued Tamaoust et les nomades de son ressort.

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes « d'Arbbalou-n-Kerdouss. »

« Article 10. — Le cercle d'Erfoud comprend :

« a) (Sans modification) ;

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Rissani, ayant son siège « à Rissani, contrôlant les districts de Rhorfa, Oued-Ifli, Tanijoute, « Beni-Mhammed, Sfalate-Zoua, les ksour de Mezguida, Sidi-Boubkèr, « El-Haroun, Megtâ-Sfa, Outtara, Taguerroumt et les nomades Aït « Bourk ;

« c) (Sans modification) ;

« d) Le poste d'affaires indigènes de Taouz, ayant son siège à « Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Marzouga « inclus, de la vallée du Rheris au sud d'Outtara exclu, de la « Daoura et du Maïder, ainsi que les Aït Khebbache.

« Ce poste lie son action à l'ouest avec celle de l'annexe du « Ktaoua et à l'est avec celle du poste algérien de Tabelbala. »

ART. 2. — Les articles 4, 6 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le cercle du Haut-Ouerrha comprend :

« a) (Sans modification) ;

« b) L'annexe d'affaires indigènes des Beni-Oulid, ayant son siège « au Tleta-des-Beni-Oulid ... » (La suite sans modification.)

« Article 6. — Le territoire de Taza comprend :

« 1° } (Sans modification) ;

« 2° } (Sans modification) ;

« 3° Le cercle de la Moyenne-Moulouya ;

« 4° } (Sans modification) ;

« 5° } (Sans modification) ;

« Article 8. — Le cercle de la Moyenne-Moulouya comprend : « ... » (La suite sans modification.)

ART. 3. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juillet 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le cercle du Dadès-Todrha comprend :

« a) (Sans modification) ;

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Semrir, ayant son siège à « Semrir, contrôlant les tribus de l'Oussikis, du Semrir et de l'Im- « drass ;

« c) » (La suite sans modification.)

« Article 8. — Le cercle de Zagora comprend :

« a) } (Sans modification) ;

« b) } (Sans modification) ;

« c) } (Sans modification) ;

« d) 1^{er} alinéa (Sans modification) ;

« 2^e alinéa : A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indi- « gènes du Mhammid. »

Rabat, le 26 mai 1952.

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 (B.O. n° 1927, du 30-9-1949, p. 1251) ;

Arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 (B.O. n° 1458 bis, du 7-10-1940, p. 968) ;

Verlet résidentiel du 25 janvier 1951 (B.O. n° 1998, du 9-2-1951, p. 196) ;

Arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 (B.O. n° 1865, du 23-7-1948, p. 810).

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mai 1952 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca) : M. Roumegoux Marcel, architecte diplômé, à Agadir.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1951 abrogeant l'arrêté viziriel du 17 août 1921 étendant au port d'Agadir les règlements d'aconage des ports du Sud,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

RÉGLEMENTATION ET TAXATION DES OPÉRATIONS D'ACONAGE,
MANUTENTION, STATIONNEMENT ET AUTRES OPÉRATIONS.

ARTICLE PREMIER. — *Services principaux à assurer par le service de l'exploitation du port.* — Les services principaux à assurer par ce service et constituant des monopoles sont les suivants :

1° Aconage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés, mouillés dans le port d'Agadir ;

2° Chargement et déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés aux quais gérés ;

3° Transbordement de marchandises de navire à navire quand cette opération n'est pas faite directement de bord à bord ;

4° Transport des marchandises des quais aux magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins et inversement ;

5° Transport des marchandises d'un point à un autre de la zone de stationnement ;

6° Stationnement des marchandises et animaux vivants, dans les magasins, hangars, ou sur les terre-pleins affectés à cet usage dans le domaine du port (zone de stationnement) ;

7° Location de grues, d'allèges et autres engins de manutention ;

8° Exploitation de la halle au poisson ;

9° Fourniture d'eau douce, transportée par bateaux-citernes, aux navires non accostés et délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre du port, aux navires accostés ;

10° Location de défenses de quai ;

11° Pilotage des navires entrant et sortant ;

12° Remorquage de ces mêmes navires.

Tout ou partie de ces services, ainsi que des services accessoires désignés à l'article 2 ci-après, pourront être donnés en gérance à un organisme spécialisé.

ART. 2. — *Services accessoires autorisés.* — En dehors des services énumérés ci-dessus, le service de l'exploitation pourra effectuer, sans monopole, les services accessoires suivants :

a) Location d'amarres et accessoires ;

b) Location d'engins de manutention à utiliser pour d'autres usages que le chargement ou le déchargement des navires ;

c) Transport de marchandises entre les magasins, hangars et terre-pleins de la zone de stationnement et les magasins, hangars ou terre-pleins hors de la zone de stationnement ou inversement ;

d) Pesage par bascule charretière ou autres engins ;

e) Opérations diverses d'arrimage ou de désarrimage spéciaux à terre, dans la zone de stationnement, avec ou sans transport ;

f) Chargement de charbon de soute ou carburants divers ;

g) Transport de colis postaux du quai au bureau de poste.

D'autres services accessoires que ceux ci-dessus énumérés pourront, ultérieurement, être autorisés par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 3. — *Définition des marchandises.* — Sont réputés marchandises ; tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes, les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires au navire, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers.

Le service de l'exploitation n'est tenu ni d'aconer, ni de transporter, ni de recevoir dans ses magasins, hangars ou dépôts annexes, l'or, l'argent, les plaques d'or et d'argent, le platine, les bijoux et les pierres précieuses. Les destinataires et les chargeurs de ces articles sont tenus de les porter à bord ou de les retirer, comme aussi d'assurer à leurs risques et périls leur gardiennage et leur conservation avant embarquement ou après débarquement.

Il pourra cependant se charger d'effectuer, sur la demande expresse des destinataires ou chargeurs, et sous la surveillance et la responsabilité de ceux-ci, le transport de ces articles de terre à bord ou inversement, moyennant l'application des taxes fixées par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 4. — *Responsabilités en cas de dommages occasionnés par les opérations.* — Le service de l'exploitation sera responsable vis-à-vis de l'État chérifien et des tiers de tous préjudices ou dommages à eux causés résultant de l'exécution de ces opérations.

Il sera tenu notamment au paiement de toutes les indemnités qui seraient mises à sa charge, soit par règlement amiable, soit par jugement des tribunaux compétents, pour pertes et avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par lui et au cours de leur séjour dans ses installations.

Il est spécifié que :

1° Le service de l'exploitation n'est responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides, du coulage, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affrètement ou de leurs préposés ;

2° Les risques de fortune de mer, tels qu'ils sont couverts d'ordinaire par l'assurance maritime et ceux provenant d'un événement de force majeure, n'incombent pas au service de l'exploitation ;

3° Les marchandises pendant leur manutention ou leur séjour sur les quais, terre-pleins et dans les magasins, seront couvertes contre le risque d'incendie par le service susdésigné, tant pour son propre compte que pour celui du propriétaire de la marchandise, et contre tout recours des tiers.

Les garanties de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses de la première catégorie (explosifs) soumises à un régime spécial.

ART. 5. — *Responsabilité du service de l'exploitation en matière douanière.* — La responsabilité et les obligations du service de l'exploitation, en matière douanière, sont définies ci-après :

§ a) Dépôt des marchandises :

Le service de l'exploitation ne pourra déposer en dehors des limites douanières du port d'Agadir, les marchandises importées de l'étranger par navires ou destinées à l'exportation, sauf dans le cas où l'évacuation d'office de certaines marchandises serait prescrite par arrêté du directeur des travaux publics. Dans ce cas, le service de l'exploitation devra se conformer à toutes mesures de détail qui seraient demandées par le service de la douane.

Il devra faire arrimer les marchandises de façon que le dénombrément et le contrôle des marques et numéros des colis puissent être facilement opérés.

Il devra obtempérer à toute réquisition du service des douanes, en vue d'opérer tous recensements, vérifications et recherches dans tous locaux exploités par elle dans les limites de l'enceinte douanière.

Le service de l'exploitation devra, en principe, déposer toutes les marchandises provenant d'un navire dans le même magasin ou sur les terre-pleins avoisinants. Dans le cas où, par suite des néces-

sités, il ne pourrait se conformer à cette prescription, il devra remettre au service des douanes autant d'ampliations ou d'extraits du manifeste qu'il y aura de postes ou de bureaux de douane intéressés.

Il en sera de même au cas de changement de magasin.

§ b) Marchandises figurant sur un même connaissement :

Les marchandises figurant sur un même connaissement ne pourront être déposées en des points séparés, sauf dans le cas où certains colis dudit connaissement seraient soumis à un régime spécial d'entrepôt : marchandises dangereuses, végétaux, etc. D'autre part, par exception, lorsqu'une expédition comprendra à la fois des colis ordinaires devant être placés dans un magasin et des colis lourds dont la manipulation nécessitera l'usage du pont-grue roulant, ces derniers pourront être déposés sur les terre-pleins avoisinant cet appareil.

Dans ce dernier cas, les colis les plus légers devront être déposés dans le magasin ou sur le terre-plein le plus voisin.

Dans le cas où des marchandises seraient déposées en des endroits dépourvus d'appareils de pesage et d'instruments de vérification, le service de l'exploitation sera tenu, sur réquisition du service des douanes, d'assurer le transport du matériel nécessaire.

§ c) Marchandises placées sous régimes douaniers différents :

Lorsqu'il sera déposé dans un même magasin des marchandises appartenant à des régimes douaniers distincts (importation, exportation, réexportation, etc.), ces marchandises seront séparées les unes des autres par des barrières mobiles. Des écriteaux indiqueront l'affectation des différents enclos.

Les marchandises d'importation provenant de navires différents déposées dans un même magasin, devront être séparées.

Le service de l'exploitation ne devra autoriser aucune manipulation, enlèvement ou chargement de colis, hors de la présence ou sans la permission des agents des douanes ; il ne pourra de même autoriser l'entrée ou la sortie des magasins, terre-pleins ou enclos par d'autres issues que celles qui sont habituellement utilisées. Il devra obtempérer aux injonctions des agents des douanes relatives à la fermeture des dites issues.

§ d) Destruction de marchandises avariées, marchandises abandonnées :

Le service de l'exploitation ne pourra procéder à la destruction des marchandises avariées hors de la présence des agents des douanes, et sans y avoir été préalablement autorisé.

Il devra remettre au service des douanes, préalablement à leur déplacement, le relevé par manifeste et par connaissement, des marchandises abandonnées en douane et destinées à être vendues.

§ e) Marchandises saisies ou retenues :

Le service de l'exploitation sera tenu de mettre à la disposition de l'administration des douanes, si celle-ci le demande, les emplacements nécessaires en vue du dépôt des marchandises saisies ou retenues pour toute autre cause, à l'exclusion des explosifs.

Les marchandises ainsi conservées, y compris celles dangereuses, seront déposées dans les locaux ou terrains du service de l'exploitation, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, et cela sans que l'administration des douanes ait à supporter des frais de magasinage ou de garde, sauf à reverser les frais d'assurance contre l'incendie.

§ f) Incendie des marchandises :

Le service de l'exploitation renonce à tout recours contre l'administration des douanes dans le cas où un incendie ou tout autre sinistre surviendrait du fait des marchandises ainsi entreposées dans ses installations, et réciproquement.

§ g) Surveillance des locaux :

Tous les locaux occupés par le service de l'exploitation, à l'intérieur des limites douanières du port, sont assujettis à la surveillance du service des douanes qui pourra y opérer librement, de jour et de nuit, toutes visites et recherches en vue de la poursuite de la fraude.

§ h) Responsabilité du service de l'exploitation en matière douanière :

Le service de l'exploitation est responsable au regard de l'administration des douanes des droits et taxes afférents aux marchandises

dont il est dépositaire et qu'il n'a pu représenter, sauf dans le cas où la preuve sera faite que les marchandises d'importation déposées ne sont pas demeurées sur le territoire du Maroc, et s'il s'agit de marchandises d'exportation, qu'elles n'en sont point sorties.

ART. 6. — Prescriptions générales.

a) Heures de travail :

Les heures de travail pendant lesquelles le service de l'exploitation sera tenu, hors le cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre les opérations de chargement et de déchargement de navires, soit par allèges, soit bord à quai, sont les suivantes :

Le matin, entre 7 heures et 12 heures ;

L'après-midi, entre 14 heures et 18 heures.

Les heures comprises entre les limites définies ci-dessus, sont dites : heures normales de travail.

Les heures de travail ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur des travaux publics après consultation du service de l'exploitation.

Sur la demande des armements, consignataires des navires ou autres intéressés, et après approbation du chef de l'exploitation du port, le travail sera poursuivi en dehors des heures normales à charge pour le demandeur de s'assurer l'autorisation de toute administration intéressée, notamment de la douane, et de payer une surtaxe fixée à 100 % de la taxe afférente au débarquement et à l'embarquement des marchandises ainsi manipulées en dehors des heures normales. Toutefois la surtaxe sera réduite de 50 % pour les opérations effectuées entre 12 heures et 14 heures, et entre 18 heures et 20 heures.

Les demandes de travail devront être présentées avant 10 heures pour les opérations à effectuer entre 12 et 14 heures, et avant 16 heures pour celles à effectuer après 18 heures (heures de terminaison).

Elles devront indiquer la durée du travail à effectuer en dehors des heures normales et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les dispositions prévues ci-dessus pour les opérations de chargement et de déchargement des navires s'appliqueront dans les mêmes conditions aux opérations diverses et services désignés ci-après :

Location de tous engins de manutention (à l'exception des allèges loués sans armement) ;

Transports et arrimages ou désarrimages divers ;

Transbordement par allèges ;

Pesages ;

Fourniture d'eau douce (la majoration ne s'applique pas au prix de l'eau fournie).

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux services accessoires nommément désignés à l'article 2 dans le paragraphe traitant spécialement de ces services.

b) Dimanches et jours fériés :

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées par le service de l'exploitation seront suspendues les dimanches et jours fériés français légaux, ainsi que le premier jour des fêtes musulmanes ci-après : Aïd-el-Kebir, Aïd-es-Serhir, Mouloud, Fête du Trône, Achoura.

Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence, à la demande de l'armement ou des consignataires, sous réserve de l'approbation du chef de l'exploitation du port.

Pour les opérations exécutées dans les conditions ci-dessus, les heures normales de travail seront les mêmes que celles fixées au paragraphe a) du présent article.

La demande de travail devra être présentée au chef de l'exploitation du port à 16 heures au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour férié pour lequel le travail est demandé. Elle devra mentionner l'heure de mise au travail du navire en cause, le nombre d'heures de travail demandé et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les opérations d'embarquement et de débarquement de marchandises ainsi effectuées donneront lieu au paiement, par le demandeur, d'une majoration fixée à 100 % de la taxe applicable

aux marchandises manipulées, sans préjudice de l'application des surtaxes visées au paragraphe a) ci-dessus, dans les cas de travail en dehors des heures normales.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations diverses et services énumérés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Retrait et dépôt des marchandises par le public :

Les heures légales d'ouverture des magasins, pour le retrait ou le dépôt des marchandises par le public, sont les suivantes (arrêté viziriel du 5 février 1921 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage, modifié par l'arrêté viziriel du 8 août 1922) :

1° Du 1^{er} mars au 30 juin : de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures ;

2° Du 1^{er} juillet au 30 septembre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ;

3° Du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

d) Perception des surtaxes :

L'application des majorations et surtaxes indiquées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, comportera un minimum de perception actuellement fixé à 1.500 francs par main desservie ou commandée et par heure demandée, toute heure commencée étant dûe en entier.

Toutefois, pour les dimanches et jours fériés, le minimum de surtaxe ne sera pas dû pour les heures de repos résultant des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, à la condition que ledit repos soit observé.

De même, ce minimum ne sera pas dû pendant les arrêts du travail qui seraient le fait du service de l'exploitation.

Nota. — Les majorations et surtaxes ci-dessus peuvent être résumées comme suit :

1° Jours ouvrables :

De 12 heures à 14 heures, majoration de 50 % ;

De 18 heures à 20 heures, majoration de 50 % ;

Au-delà de 20 heures, majoration de 100 % ;

2° Dimanches et jours fériés :

De 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, surtaxe de 100 % ;

De 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 20 heures, surtaxe de 100 % + majoration 50 % = 150 % ;

Au-delà de 20 heures, surtaxe de 100 % + majoration 100 % = 200 %.

e) Majorations spéciales concernant l'embarquement et le débarquement des marchandises :

Dans le cas d'embarquement ou débarquement effectué par allèges sur la demande du navire, celui-ci paie une surtaxe de 50 % de la taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Les taxes calculées sur poids seront majorées de :

100 % pour les marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube ;

20 % pour les colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos mais ne dépassant pas 2.500 kilos ;

50 % pour les colis d'un poids supérieur à 2.500 kilos mais ne dépassant pas 6.000 kilos.

Il reste entendu que, lorsque plusieurs des majorations prévues ci-dessus sont applicables à une même marchandise, elles se cumulent entre elles, c'est-à-dire que les divers coefficients de majorations appliqués tel que 2, 1,2 1,5 (correspondant aux majorations de 100 %, 20 %, 50 % ci-dessus), se multiplient entre eux.

ART. 7. — *Chargement et déchargement des navires.*

a) Navires accostés à quai :

Les opérations devront être entreprises à bord de tout navire mis à quai, sous réserve qu'il figure sur la liste de mise au travail établie par le chef d'exploitation du port, au plus tard deux heures après que le navire sera lui-même prêt à travailler et que le manifeste d'origine ou sa copie « certifiée conforme » aura été déposé dans

les bureaux du service de l'exploitation. Elles devront ensuite être poursuivies sans interruption, le tout sous réserve de l'application de la réglementation qui précède, concernant les heures de travail.

Le navire ne sera considéré comme étant en mesure de travailler qu'autant qu'il aura pris toutes dispositions pour que son gréement et ses appareils n'apportent aucune gêne dans la manœuvre des grues de quai.

Les navires devront, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger, une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage ou transport à bras d'homme, ou y auront été déposées par les grues ou autres engins de manutention ; ils devront également amener les marchandises à décharger sous les palans desdits engins et grues, si le déchargement doit être effectué par ceux-ci ou à l'entrée des panneaux, s'il doit être opéré à bras d'homme. Seront, au contraire, à la charge du service de l'exploitation :

Pour les chargements : la mise à bord des marchandises ;

Pour les déchargements : la mise à quai des marchandises prises à bord, puis leur transport, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage dans les magasins, hangars et dépôts annexes.

Dans le cas où le nombre des grues ou autres engins disponibles ne permettrait pas au service des manutentions de faire face aux besoins du navire, soit pour son chargement, soit pour son déchargement, celui-ci pourrait, sur autorisation du chef d'exploitation du port, employer ses propres engins pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger.

Le service de l'exploitation versera dans ce cas, à l'armateur ou consignataire du navire, une ristourne à la tonne déchargée ou chargée au moyen des engins du bord ; le taux de cette ristourne est fixé par arrêté du directeur des travaux publics.

b) Opérations par allèges :

En cas d'aconage effectué par allèges, le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses ou chalands à lui fournis, les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Seront, par contre, à la charge du service de l'exploitation pour les débarquements, l'arrimage des marchandises dans les allèges, le remorquage à terre de celles-ci, leur déchargement à quai, le transport des marchandises au point d'arrimage, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage, et pour les chargements, les opérations inverses jusques et y compris la confection des palanquées le long du bord ; pour les transbordements, l'arrimage en allèges le long du premier navire, le transfert des allèges jusqu'au deuxième navire, et enfin le désarrimage et la confection des palanquées le long de ce dernier.

ART. 8. — *Stationnement.*

a) Marchandises inflammables :

Les marchandises dangereuses et inflammables de 1^{re} catégorie (explosifs autres que les munitions de sûreté) ne seront pas autorisées à stationner dans les hangars ou sur les terre-pleins ; le destinataire devra en prendre immédiatement livraison par transbordement direct du bord, ou allèges, sur camion ou wagon.

Toutefois, les colis désignés pour la vérification par le service des domaines pourront être déposés à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification.

Au cas où le destinataire ne se présenterait pas, les explosifs seront laissés à bord, ou sur dépôt flottant, et le destinataire devra acquitter la location du dépôt flottant au prix de location fixé à l'article 22.

Le stationnement des marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins ne devra pas dépasser, en principe :

Pour les munitions de sûreté : un jour.

Passé ce délai, ces marchandises sont évacuées d'office aux dépôts autorisés par le directeur des travaux publics (dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant l'installation des dépôts) ;

Pour les marchandises dangereuses et inflammables de la 2^e catégorie et pour les marchandises ordinaires simplement inflammables ci-après (huiles minérales autres que les huiles minérales de graissage, huiles végétales autres que les huiles comestibles, dégras, goudron et pailles de bois) : quatre jours.

Passé ce délai, il est procédé comme pour les marchandises ordinaires.

b) *Marchandises ordinaires :*

Pour toutes les autres marchandises dites marchandises ordinaires : dix jours.

Ces délais commenceront à courir, pour chaque lot :

A l'importation : à partir du jour du débarquement du dernier colis du lot, si les colis sont dénombrés et énumérés au manifeste, à partir de la date moyenne du débarquement du lot s'il s'agit de colis non dénombrés au manifeste (charbon, briques, bois, fers profilés, etc.).

Pour les lots non entièrement débarqués à la date du départ du navire, ladite date marque la fin du débarquement de ces lots ;

A l'exportation : à partir du jour du dépôt du premier colis du lot.

Les délais de franchise comprenant les jours d'entrée et de sortie de la marchandise, défalcation faite des dimanches et jours fériés énumérés à l'article 6 ci-dessus, ils seront prolongés du nombre de jours où les opérations d'embarquement et de livraison auront été interrompues du fait soit du service de l'exploitation, soit de la douane, soit d'un événement de force majeure.

c) *Marchandises dites en transbordement :*

Sont réputées en transbordement les marchandises ordinaires débarquées et rembarquées dans le port, sans avoir quitté à aucun moment les hangars ou terre-pleins du port. Ces marchandises jouiront d'un délai de franchise de vingt jours à compter du jour de débarquement.

d) *Animaux vivants :*

Pour les animaux vivants, il sera perçu une taxe de parage comptée du jour d'entrée des animaux dans les parcs du port.

Le gardiennage des animaux est obligatoire et à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas. Ceux-ci sont responsables de tous dégâts et préjudices causés par les animaux aux installations, aux bâtiments, aux tiers et entre eux.

L'organisme chargé des services d'aquage et magasinage mettra à la disposition des intéressés l'eau douce nécessaire aux animaux.

Toute nourriture et tous soins resteront à la charge des propriétaires de ceux-ci.

e) *Évacuation d'office des marchandises :*

Lorsque le service de l'exploitation le demandera, le directeur des travaux publics pourra, après consultation des chambres de commerce et d'industrie intéressées, et après avis du directeur des douanes, prescrire, par arrêté, l'évacuation d'office des hangars et terre-pleins de toutes marchandises dont le délai de stationnement dépasserait la durée fixée par ledit arrêté ; les marchandises seront alors transportées par le service des magasins dans les locaux désignés par ledit arrêté aux frais et risques de la personne qui, par application de l'article 12 ci-après, devra acquitter les taxes de manutention. Les taxes de transport et de stationnement seront fixées par le même arrêté.

ART. 9. — *Location de magasins et terre-pleins.* — Des emplacements pourront être loués, pour le dépôt des marchandises à l'exportation, aux conditions déterminées par le directeur des travaux publics, après consultation du service de l'exploitation, dans les magasins et sur les terre-pleins autres que les magasins et terre-pleins de stationnement. Les taxes appliquées seront celles indiquées par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 10. — *Taxes à percevoir par le service de l'exploitation.* — Les taxes que le service de l'exploitation est autorisé à percevoir en rémunération de ses services sont fixées par arrêté du directeur des travaux publics, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 7 juin 1947.

ART. 11. — *Classification des marchandises par catégorie.*

I. — *Marchandises ordinaires.*

1^{re} catégorie :

Accessoires d'auto et de cycles, acide citrique, acide tartrique, accumulateurs, acier en caisse, alguinoise, alquifoux, alun de potasse, amiante, amidon, ammoniacque (sel et cristaux), ampoules électriques, anisette, antifriiction, appareils : de chauffage, de cinéma, inodores, photographiques, sanitaires, de T.S.F., arbres vivants, ardoises,

arbres de transmission, argenterie, armes, articles de ménage (fer battu, émaillés, tôle), de bureaux, de cave, de caoutchouc, de Paris, de pêche, de sports, articles marocains, indiens, en liège, et articles non dénommés, attelles en bois, auto (emballée) ;

Bâches, baguettes d'encadrement, baignoires, balais en crin, en soie, métalliques et en paille de riz, barres d'acier en caisse, bascules, benjoin, bière en caisses, bijouterie (fausse), billards en général, binoculerie, biscuits, bitter, blanc d'Espagne, de Meudon, de zinc et minéral, bleu d'outremer, bois de caissage, de charonnage, bois durs (en général), bois d'ébénisterie, bois contre-plaqué, bois ouvrés, boiserie, boissellerie, bonbons, bonneterie, borax, bouchons liège et bois, bougies, bouillies (pour culture), bouilloires, bouillon Kub, boulons, bourrellerie, bouteilles vides, bouteilles isolantes, boutons, boyaux, brasure, brillant à métaux, bromure de potassium, bronze en jets, bronze travaillé, brosses (en général), brosse, buvards ;

Câbles métalliques, cacao, cadres pour portraits, café, cages d'oiseaux, calendriers, calorifères, cannes à pêche, cannelle, caoutchouc, canots emballés, câpres, capsules pour bouteilles, caractères d'imprimerie, carbonate de magnésique, de potasse, de soude, carreaux emballés, carrosserie, cartes à jouer, carton commun, cartonnage, chocolat, choucroute, cidre en bouteilles, cierges, cirage, cire (vierge), cloches en bronze, clous en général, clous de girofle, coca, cochenilles, coco râpé, coffre (fort), colle forte, cependium, compote de fruits, compteurs en général, confetti, confiserie, cassis en fûts et en caisse, céramiques (art. eu), céruse, chaînes, chaises en général, chemises, chicorée, chlorates de magnésique, de potasse (droguerie), champagne, chapellerie, charcuterie, charrettes emballées, charronnerie, châssis de cheminée, chauffe-bains, chaussures en général, coton hydrophile, couleurs en poudre, couleurs délayées ou broyées, couronnes mortuaires, courroies en général, coutellerie, couvertures en général, craies en caisses, crayons, créosote, crésyl, crin animal, cristallerie, cuirs ouvrés ou tannés, cuisinières, cuivre en général, cuivrierie, curcuma ;

Dalles en marbre, dames-jeannes (vides) disques de phonographes, draperies, dalles (en général autres que les dalles en ciment armé) ;

Eau : distillée, de fleur d'oranger, de rose, oxygénée, eau-de-vie en caisse, ébénisterie, échelles, écorces d'agrumes, effets et effets mobiliers, embarcations emballées, encens, encre en général, enduits hydrofuges et sélénifuges, entretoises, épicerie, épingles en général, escargots, essieux, espadrilles, étain en général, éternit, éventails, éverite, extincteurs, extraits : pour sirop, confiserie, liqueurs, parfumerie, eulan désinfectant ;

Faïence, farine lactée, farine de lin, farine de moutarde, fécule de pomme de terre, de riz, ferronnerie, feuilles de fer-blanc imprimées, fibrociment, ficelles en général, fil d'acier, de laiton, de cuivre, de soie, de jute, fil électrique, fil pour tissage, filières (outils), flacons vides, fonte moulée (article en), formol, foulards, fourneaux, fournitures de bureaux, fraises, fromages en général, friperie (vieux effets), fruits frais, fruits confits et au sirop ;

Gabions métalliques, galoches, gargoulettes, gingembre, girofle, (clous de), glaces en général, glu, glucose, glycérine, gobeleterie, gommes, grillage en général, genièvre (en caisses et en paniers) ;

Haricots verts (frais), horlogerie, houblon, huiles désinfectantes, huile de ricin, huîtres, hyposulfite de soude ;

Insecticide liquide et en poudre, instruments de musique (sauf piano) ;

Jambons salés et en boîtes, jouets, journaux, jus de raisin, fil (de jute) ;

Kapok ;

Lait en général, lampes électriques, lampisterie, laves émaillées, légumes frais, lessive (soude), levures fraîches, librairies, limes, lingerie, linoléum, liqueurs en général, literie, lustrerie ;

Machines en général, magnésique (calcinée), malles diverses, malt en caisses, manches de balais, de fouets, marbres polis, marbres ouvrés, marbrite, marmelade, marrons, marrons confits, au sirop, maroquinerie, mastic, mastéocéana, matériel électrique, d'imprimerie et de moulins, médicaments, menuiserie, mercerie, métal déployé (grillage), meubles en général, miel, minium de plomb, miroiterie, mobilier, morue, moto emballée, mouleurs en général, moulins à café, mousseux, mouls, moutarde en général ;

Nacre, naphthaline, nattes, nougats, nouveautés (confection), noyer (bois de) ;

Objets de collection, objets d'art, ocre en poudre, œufs, olives en général, osier, ouate, outils, autres que les outils agricoles ; outillage, oxyde de cuivre et de fer ;

Pain azyme, d'épice et de régime, palans différentiels, panneaux de déchets de canne à sucre (planches), papeterie, papier en général, parachlorobenzine (cristaux), parfumerie, paraffine, pâtes alimentaires en général, passementerie, peaux tannées, peintures en général, pelles, pendules, peppermint, perles, permanganate de potasse, pharmacie, phonos, phoscao, produits photographiques, pieux, picon (amer), pickles, pièces mécaniques, pierre ponce, piments en général, pinces acier et pinces à linge, pioches, plantes vivantes, plateaux de cuivre, plaques de zinc, plâtre à moules, plomb de chasse et en tuyaux, plombagine, pneus neufs, poêles, poids à peser, pointes en fer, poissons en général, poivre en général, poix de Suède, porcelaines en général, potasse en fûts, poteaux en ciment armé, poteaux de mine et télégraphiques, poterie commune, poterie en général, poudre d'os, produits entretien ménager, produits coloniaux non dénommés, produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits photographiques, provendes pour bestiaux, tourteaux, poudre de pyrèthre ;

Quincaillerie en général ;

Raccords pour tuyaux en général (autres que les raccords non emballés), radiateurs, raphia, réchauds, registres, réglisse en général, régulateurs, réservoirs de chasse, réveils, rhum en caisse, rivets en général, riz en caisse, robinetterie en général ;

Sacs en papier, safran, savon, scies, schiedam, seaux métalliques, sel en caisse, séléniifuge, sellerie, sénéscatif en général, silex pour filtres, silicate de potasse (cristaux), silicate de soude (cristaux), socles en général, soieries, solution désodorisante, soude solway, soudure, soufre en général, spiritueux en général, stores en général, styrax, suc de réglisse, sucres en général (autres que sucres bruts), sulfate d'alumine de chaux, de cuivre, de fer et de soude, sulfite de soude, sulfure pour bains ;

Tabacs, tableaux, taillanderie, talc, tamis, lampico, tapis en général, tapisserie, tapioca, talc, thé, théières en général, théodolite, tissus en général, toiles en général, métalliques et émerisées, tourteaux en farine, trichloréthylène, tringles pour crémones, tubes pour canalisations électriques, tubes cuivre et plomb, tuyaux caoutchouc, tuyaux cuivre et plomb, tubes acier spécial pour sondages ;

Valises en général, vannerie, varech, vaseline, verdet, vermoult, vernis à l'alcool en caisse, vernis sans alcool, verres à vitres, verrerie toutes sortes, viande, viandox, vins en caisse, voitures emballées, voitures d'enfants, wagonnets emballés, wassingues, whisky, vinaigre en caisses, vis en général et volailles en caisses ;

Zinc en feuilles et en plaques, zinc travaillé (gouttières) ;

2^e catégorie :

Acier en barre (nu), aciers spéciaux (nu), alliages de métaux en jets (plaques, saumons ou tôles), alpiste, amandes en général, arachides décortiquées ;

Balais de bouleau, de bruyère, de sorgho, barres d'acier (à nu), barreaux de grilles, bidons vides, bière en fûts, bois de construction, bois de limbo, boissons hygiéniques, briques creuses, bois de peupliers, brouettes emballées, ou en fardeaux, bruyère ;

Câbles en chanvre, en maille, cadres d'emballage non démontés, caisses vides, caisses de pièces, de charrues, caoutchouc, vieux carreaux de construction (à nu), carreaux d'Aubagne (à nu), caroubes, carton bitumé, carvi (graines de), cercles de bois, chapelets de fonte, charbon décolorant, charpentes métalliques, charrues, châtaignes, chlorate de soude, de chaux (sel), clôtures métalliques, cocose (graisse), corbeilles et cageots vides, cordages autres que métalliques, cornières (fers profilés), coton brut, couffins, cuirs et peaux bruts, cumin, coriandre ;

Dalles en ciment, dattes, déchets de cuir, déchets de pierres pour mosaïques, dégras et huile de poissons, disques en laiton ;

Eaux minérales en général, éclisses pour rails, échelas, emballages non démontés autres que sacs et fûts vides, étoupe ;

Farines de meunerie, farine animale, faucilles, faux, fers laminés et profilés, tôles, cornières, poutrelles, ronds, carrés, etc., fers

blancs et galvanisés, feuilles de fer-blanc non imprimées, fèves, figues sèches, fil de fer barbelé, recuit et galvanisé, fils de machine (fer rond), fruits secs en général ;

Glaces à rafraîchir, gomme brute, graines d'alpiste, de carvi, de raifort et fourragères, graisses animales, végétales et minérales, granulés de marbre, grès en bloc et pulvérisé ;

Haricots secs, huiles de lin (comestibles et non comestibles), huiles animales (et oléine pour saponification), huiles de poisson et dégras, huiles végétales en général ;

Laines brutes (ou lavées et peignées), légumes secs et farineux, levures sèches ;

Manches d'outils, marbres en feuilles non polies, marbre granulé, margarine, millet, marbre blanc (à l'importation), mélasse ;

Nitrate d'ammoniaque, noir animal, noisettes, noix, noyaux de fruits ;

Oléine de saponification, outils agricoles ;

Paillons, paillasons, peaux brutes, perches d'échafaudage, piquets en bois, pierre concassée pour mosaïque, plomb laminé, pneus (vieux), poils de chèvre, de boufs et autres, pois cassés, pois chiches, pommes de terre, poteaux de construction, poutrelles, prunes sèches ;

Radicelle d'orge, raifort (graine de), raisins secs, regards d'égout, régule, riz en sacs, ronces artificielles ;

Saindoux, scouffins, seaux toile, sel gros ou fin, en sacs ou en vrac, selle de matériel de soie, semoules, sucre brut, suifs et graisses ;

Terre d'Auxerre, terre d'infusoires, siliceuse et terre à foulon, tôles planes, galvanisées et ondulées, tourettes vides, traverses de chemin de fer créosotées, tuiles en général, tuyaux ciment, grès et fibrociment, tubes fer, acier et galvanisés ;

Végétaline, vieux caoutchouc et vieux pneus, vins en fûts à l'importation, vinaigre en fûts ;

3^e catégorie :

Alfa, anthracite, arachides non décortiquées, antimoine (minéral), asphalte, avoines ;

Bitumes, blé, bois de tizerah, bois à brûler, brai, briques pleines, briques réfractaires ;

Cadres d'emballage, démontés, céréales en général, chanvre brut, chanvre (en graines), charbon en général, chaux, ciment en général, coaltar, coke, cornes brutes, craie en sacs, craie lavée en poudre, crin végétal ;

Déchets de peaux, drèches sèches ;

Eau (en fûts ou en barils), écorces, emballages démontés, extrait tannique, émulsions bitumineuses ;

Fenugrec, fibres et pailles de bois, ferrailles, foin, fourrages, fûts vides en général ;

Goudrons, graines oléagineuses, graines de chanvre, de coton, de lin et de ricin, graphite, grignons d'olives ;

Lie de vin, lièges de reproduction, lin (graines de) ;

Maïs, malt en sacs, matériaux de construction non dénommés, métaux bruts et légèrement usinés, métaux vieux, minerais autres que minéral de fer ;

Onglons bruts, orges ;

Paille, paille et fibre de bois, paille : de sorgho, de lin, pavés en pierre, plantes textiles, plâtre, poteaux métalliques ;

Raccords en fonte non emballés, rails, repasse, remoulage ;

Sacs vides autres que sacs en papier, seigle, son ;

Tan (écorces de), tanin, terre réfractaire, tizerah, traverses de chemin de fer non créosotées, tubes vides de gaz comprimé, vins en fûts à l'exportation ;

4^e catégorie :

Argile, cailloux, carbonate d'ammoniaque, cendre, chiffons, cornes broyées, engrais, fumier, gravier, liège mâle, gravette, marbre en bloc (à l'exportation), marne, minéral de fer (tarif spécial) ;

Nitrates de chaux, de potasse et de soude, nitrochaux, os, phosphates, pierre à chaux et à plâtre, potasse en sacs, provende pour fumier, pyrites de fer, sable, scories, sulfate d'ammoniaque et de potasse, superphosphates, tartre de bruyère.

II. — Marchandises dangereuses et inflammables.

Catégorie A.

Explosifs soumis aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914 ; acide nitrique, amorces, artifices (pièces d') ;

Binitrotoluène, cartouches de chasse, de guerre, de mine ;

Cheddite, chlorates de potasses, chlorates de soude, collodion, celluloid, cordite, coton azotique pour collodion, coton poudre ;

Dynamite (et similaires, cordite, détonateurs, etc.) ;

Fulminate (pur et mélangé) ;

Maroquite, mèches de mineurs mélangées de chlorate et de matières combustibles, munitions en général ;

Nitroglycérine ;

Picrate, pièces d'artifices, poudre de chasse et de mine ;

Catégorie B.

Ammoniaque liquéfié, anhydride sulfureux, acétone, acides azotiques, carbonique, chlorhydrique, formique, muriatique, nitrique, sulfurique, sulfureux liquéfié et oxalique, air liquide (en tubes), alcali, alcool en général, allumettes en général ;

Benzine ;

Carbure de calcium, celluloid (articles en) ;

Diluant pour émail, dissolution ;

Eau-de-vie en fûts, essence de résine, de térébenthine, de houille, de benzène, de toluène, de schiste, de pétrole, de boghead, éthers (divers) ;

Fuel-oils, gaz d'huile et comprimé liquéfié, gaz butane, gas-oil, gaz sulfureux, genièvre en fûts ;

Huiles brutes de boghead, de pétrole, de résine, de schiste, huiles lampantes de boghead, de houille, de pétrole, de résine, de schiste (huiles minérales, de graissage), huile de phénol ;

Mazout et similaires, métaldéhyde, méthylène (alcool) ;

Pétrole, phosphore ;

Rhum en fûts ;

Sulfure de carbone ;

Tétrachlorure de carbone, toluène, tubes pleins, d'ammoniaque, d'acide carbonique, d'oxygène, d'anhydride sulfureux, d'air liquide et d'acétylène ;

Vernis à l'alcool en fûts, vernis à la nitrocellulose et vernis cellulosique.

Il est en outre spécifié que les marchandises non dénommées dans les énumérations qui précèdent seront, pour leur classement dans l'une ou l'autre des catégories susvisées, assimilées aux marchandises dont elles se rapprochent le plus.

ART. 12. — Modalités de perception de taxes.

a) Modalités générales :

Les taxes sont dues : par le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement des marchandises ou de bestiaux, par le déclarant en douane si le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement sont inconnus ; enfin, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises ou le consignataire du navire qui a débarqué les marchandises ou les bestiaux.

Le montant des taxes doit être intégralement payé au moment de l'enlèvement des marchandises ou au départ des bestiaux en cas d'importation ou avant leur embarquement en cas d'exportation.

Si, pour une raison quelconque, l'enlèvement ou l'embarquement n'avait pas lieu à la date portée sur le « bon à enlever » délivré par le service des magasins, et s'il y avait lieu par suite à la taxation supplémentaire pour le droit de stationnement ou autres, l'intéressé devra au préalable acquitter de même lesdits frais supplémentaires.

Il lui sera délivré, dans chaque cas, une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation.

Le service de l'exploitation peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, au départ des bestiaux, jusqu'au paiement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais de toute

nature dont ils peuvent être grevés, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement des marchandises et de ceux de conduite et de mise en fourrière des bestiaux.

Il peut également vérifier le poids des colis ; au cas où une fausse déclaration serait constatée, il aura le droit de faire percevoir la double taxe sur l'excédent de poids constaté, sans préjudice de tel autre recours que de droit.

b) Définition des « lots » de marchandises :

Taxe de manutention :

Toute taxe de manutention sera appliquée « par lot ».

Il faut comprendre « par lot » l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification prévue à l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas contraire, on distinguera autant de lots qu'il y a de catégories dans les marchandises inscrites.

Pour l'application des taxes, les poids des lots inférieurs à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos. Au-delà de 100 kilos, les poids seront arrondis en dizaines de kilos quand le poids total n'excédera pas 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 5 kg., et en comptant pour 10 kg. celles égales ou supérieures à 5 kg.) et en centaines de kilos quand le poids excédera 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 50 kg. et en comptant pour 100 kg. celles égales ou supérieures à 50 kg.).

Toutefois, au cas où seraient inscrits à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas plus de 100 kilos, les intéressés auront le droit de réclamer le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés.

c) Taxe de stationnement :

Les taxes de stationnement sont perçues par 100 kilos et fractions indivisibles de 100 kilos, avec un minimum de perception pour chaque lot correspondant à la taxe applicable à 500 kilos.

D'autre part, il faut entendre « par lot », pour l'application desdites taxes, la partie des marchandises non retirées dans le délai de franchise ou, lors de chaque retrait partiel, la partie restante.

On considérera comme lots distincts, pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables, d'une part, et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables, d'autre part, les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminés selon les règles définies ci-dessus.

On considérera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été déposées sous hangars les premières marchandises du lot ; pour les marchandises débarquées, celui où auront été déposées les dernières. Toutefois, si le débarquement était interrompu en cas de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considérera, comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Le poids de ces lots sera, s'il y a eu retrait partiel préalable et s'il est procédé à des retraits partiels, le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations du pesage.

Les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées, paieront les taxes indiquées pour les marchandises d'importation, avec cette dérogation qu'elles paieront depuis le premier jour les taxes de la 2^e période, celles des autres périodes restant les mêmes.

TITRE II.

RÈGLEMENT DE MAGASINAGE.

ART. 13. — Obligation de magasinage pour les marchandises manutentionnées. — Toutes les marchandises débarquées par le service de l'exploitation devront être déposées dans les magasins, hangars ou dépôts annexes du port. Devront être également reçues dans ces mêmes magasins, hangars ou dépôts annexes, les marchandises qui y auront été amenées aux fins d'exportation.

ART. 14. — *Séparation des marchandises d'importation et d'exportation.* — Autant que possible, des magasins, des hangars et dépôts annexes distincts seront affectés aux marchandises d'exportation.

Au cas où, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises des deux catégories seraient réunies dans les mêmes magasins, hangars ou dépôts, elles devraient y occuper des emplacements nettement délimités.

ART. 15. — *Lieu de dépôt des marchandises dangereuses et inflammables.* — Les munitions dites « de sûreté » ainsi que les marchandises dangereuses et inflammables de deuxième catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci-dessus, seront entreposées sur l'un des deux terre-pleins situés sur le côté gauche de la route d'accès au quai ou dans le magasin situé au nord de ce terre-plein.

Les marchandises classées comme simplement inflammables, énumérées à l'article 8 ci-dessus, devront, autant que possible, être reçues dans les magasins, enclos découverts et terre-pleins indiqués.

ART. 16. — *Répartition dans les magasins, hangars ou dépôts annexes des marchandises ordinaires.* — Seront, en tout état de cause, déposés sur les quais, les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quand ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories.

Pourront y être également déposés, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de recevoir :

Les chaux, plâtres et ciments ;

Les céréales, les légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail,

et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises dans l'ordre qui sera, dans chaque cas, déterminé par le chef de l'exploitation.

ART. 17. — *Entrée des marchandises.* — Il sera tenu au bureau central du magasinage, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le chef de l'exploitation.

A chaque lot de marchandises déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin :

Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Les marchandises à exporter ne seront reçues par le service de l'exploitation qu'autant qu'elles feront l'objet d'un bon d'embarquement détaché d'un carnet à souches signé de l'agent local de la compagnie de navigation qui doit les exporter. Ce bon devra notamment indiquer le nom du navire exportateur.

Si, au cours du stationnement dans les magasins, hangars ou sur les terre-pleins, le chargeur veut faire embarquer sa marchandise sur un navire appartenant à une compagnie de navigation autre que celle qui aura délivré le bon d'embarquement, il devra en aviser le service de l'exploitation, et les taxes d'embarquement relatives au lot ainsi détourné de sa destination initiale seront majorées de 20 %.

Sauf dérogation accordée par le chef de l'exploitation, le service de l'exploitation ne sera tenu d'entreprendre que les embarquements de marchandises dont les quittances de droits de douane, de taxes d'aconage, de stationnement et autres lui auront été remises la veille, avant 18 heures, pour les opérations à effectuer dans la matinée du lendemain et le jour même, avant 10 heures, pour celles à effectuer l'après-midi.

A cet effet, il sera tenu un registre sur lequel sera enregistrée l'heure de dépôt des quittances susindiquées, enregistrement qui sera paraphé par le déposant.

Pour les marchandises importées, il sera procédé, aussitôt le débarquement effectué de la cargaison du navire, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tout cas, faire la preuve.

Si cette preuve n'était pas rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai fixé, le registre de magasin ferait foi et le service de magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être présentée sur la base des divergences existant entre le manifeste et le connaissement. Le service de magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

ART. 18. — *Sorties des marchandises.*

a) *Marchandises à exporter :*

L'embarquement des marchandises à exporter ne pourra être effectué qu'au vu de la quittance d'exportation délivrée par le service de l'exploitation et établie d'après la déclaration en douane déposée par l'expéditeur ou son transitaire. Cette quittance mentionnera, outre les taxes perçues, les marques, les numéros et le nombre des colis à embarquer, le navire sur lequel le chargement devra être effectué et la date limite du « bon à embarquer ».

Lorsque ces opérations seront bénéficiaires du crédit des taxes, la quittance d'exportation sera remplacée par un imprimé dit « bon à embarquer », qui reproduira les indications ci-dessus, sauf les taxes, dont la liquidation sera faite ultérieurement.

b) *Marchandises importées :*

Le retrait des marchandises importées ne pourra être effectué qu'au vu d'un « bon à délivrer » établi par l'agent à terre du navire ayant fait le transport.

Il ne sera opéré que contre signature pour décharge donnée sur le connaissement ou tout autre document en tenant lieu, par le destinataire ou un transitaire agréé par la douane.

Les intéressés auront toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot, et d'opérer par retraits partiels ; en ce cas, il leur sera, après la décharge donnée ci-dessus, délivré par le chef magasinier un contre-bon où seront portées les quantités restantes et au vu duquel seront opérés les retraits ultérieurs.

ART. 19. — *Paiement des taxes.* — Le montant des taxes de magasinage et aussi celui des taxes de manutentions qui n'auraient pas été antérieurement réglés, seront pour le total des marchandises constituant un lot, payés lors du retrait du lot, et, si celui-ci n'est retiré que par parties, lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs seront acquittées au moment où s'effectuera chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits, une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul, sera délivrée à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en serait référé au service de l'exploitation, sauf pour l'intéressé à saisir, au cas où il n'accepterait pas la décision de ce dernier, le directeur du port et, au besoin, les tribunaux compétents.

De plus, même après paiement de toutes les taxes frappant les marchandises, des réclamations pourront être formulées sur leur montant, au plus tard le troisième jour qui suivra le retrait, et dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

ART. 20. — *Vente des marchandises ordinaires non retirées.* — Le soixante-dixième jour qui suivra celui du dépôt, le service de l'exploitation notifiera aux personnes qualifiées par l'article 18

ci-dessus pour le retrait des marchandises, qu'à défaut d'avoir opéré le susdit retrait dans les vingt jours suivants, les marchandises en cause seront remises à la douane pour être vendues. Il fera en outre afficher à la municipalité, aux consulats de toutes nationalités existant à Agadir et à la douane, la liste des marchandises ayant fait l'objet de cette notification.

Le quatre-vingt-onzième jour, en cas de non-retrait, il en effectuera la remise à la douane.

Les agents de celle-ci procéderont à la vente aux enchères publiques à la date et dans les formes fixées par eux ; ils seront assistés à cet effet d'un représentant de l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage.

Sur le produit brut de ladite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

- 1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;
- 2° Le montant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures de consommation et autres impôts dont sont éventuellement passibles les marchandises vendues ;
- 3° La taxe sur les transactions ;
- 4° Un droit de 2,5 % versé à la douane à titre de frais de vente ;
- 5° Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise à la douane et des frais de publicité exposés par le service de l'exploitation, qui seront versés à ce service ;

6° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation qui seront payées, contre récépissé, aux représentants autorisés des compagnies de navigation.

Le reliquat sera pris en consignation dans les écritures de l'administration des douanes et impôts indirects pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'Etat chérifien.

Si, parmi les marchandises à mettre en vente, dont remise lui aura été faite, certaines d'entre elles sont absolument sans valeur pour cause de déperissement, d'avarie totale, etc., la mention en sera portée sur le procès-verbal d'adjudication à remettre au service de l'exploitation.

La destruction de ces marchandises sera effectuée par les soins de ce service qui poursuivra le recouvrement des frais correspondants dans les conditions fixées au paragraphe : « Modalités de perception des taxes », de l'article 12 ci-dessus. Procès-verbal sera dressé des opérations.

Si le produit de la vente d'une marchandise est insuffisant pour couvrir tout ou partie des taxes frappant ladite marchandise au profit du service de l'exploitation, celui-ci en poursuivra le recouvrement comme indiqué à l'alinéa ci-avant.

ART. 21. — Vente de marchandises dangereuses et inflammables non retirées. — La vente des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables non retirées, sera opérée dans les mêmes formes que ci-dessus, à cela près que la notification aux intéressés et l'affichage prévus à l'article précédent seront effectués le vingtième jour suivant le dépôt et la remise au courtier le trente et unième jour.

ART. 22. — Réduction des délais de stationnement. — Les délais prévus par les articles 20 et 21 ci-dessus pourront être, si des intérêts de sécurité et d'hygiène paraissent l'exiger, ou en vue de la conservation de la marchandise, réduits, sur la proposition du service de l'exploitation, par le directeur des travaux publics, sans toutefois que la notification puisse intervenir avant le huitième jour et la vente avant le douzième jour à compter de celui du dépôt.

Les formalités de publicité pour la mise en vente seront limitées dans ce cas à un seul avis adressé par lettre recommandée au destinataire ou, si celui-ci n'est pas connu, à l'agent à terre du navire qui a apporté la marchandise.

ART. 23. — Destruction des marchandises corrompues ou impropres à la consommation. — Quand les marchandises non retirées paraîtront impropres à la consommation, le service de l'exploitation demandera au commissaire de police d'effectuer les prélèvements réglementaires sur ces marchandises en vue d'une analyse par le laboratoire officiel. Leur destruction éventuelle sera ordonnée par

le commissaire de police et opérée sans délai par le service de l'exploitation, en présence des agents des douanes, comme il est indiqué à l'article 5, paragraphe d), ci-dessus. Procès-verbal de cette destruction sera dressé conjointement par les agents des douanes et ceux du service de l'exploitation.

Les frais de cette destruction lui seront remboursés par l'administration du port. Le montant des taxes d'aconage, de stationnement et autres dues par les susdites marchandises seront à la charge du destinataire toutes les fois que par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans le cas contraire, le montant de ces taxes sera réglé par l'administration du port.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, ont effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 8 janvier 1952.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans la ville de Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khiar.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 25 juin 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Nardone frères, maraîchers à Pont-Blondin.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Draham (contrôle civil de Meknès-banlieue), à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, et dans l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Rhers.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, et dans les bureaux de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans les bureaux des services municipaux de Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zerhouni, région de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, à Meknès.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 17 au 26 juin 1952, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Miloud ben Ali et Bouchta ben Ali frères, propriétaires à Aïn-Chebbak.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 9 juin au 18 juin 1952, dans le cercle de Tiznit, à Tiznit, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de S.E. Si Fatmi ben Ahmed, pacha de Tiznit, demeurant à Tiznit.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tiznit, à Tiznit.

Service postal à Aïn-es-Sbite.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1952 un poste de correspondant postal a été créé à Aïn-es-Sbite (région de Fès), à compter du 1^{er} juin 1952.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 25 avril 1952 (30 regeb 1371) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 mai 1947 portant affiliation au régime des pensions civiles institué par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) des notaires du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment son article premier, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1947 (4 regeb 1366) portant affiliation au régime des pensions civiles institué par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) des notaires du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du premier président de la cour d'appel de Rabat et du procureur général près ladite cour,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1947 (4 regeb 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour la détermination de la quotité des retenues normales et « rétroactives à verser à la caisse marocaine des retraites et pour la « liquidation de leurs droits à pension, les notaires en fonction sont « classés pour ordre par arrêté du procureur général, conformément « au tableau d'assimilation ci-après, à compter des 1^{er} janvier et « 1^{er} juillet 1950 ; à compter du 1^{er} janvier 1951, les émoluments « à prendre en considération sont ceux qui correspondent aux indi- « ces figurant au même tableau. »

GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX TRAITEMENTS	
			au 1 ^{er} janvier 1950	au 1 ^{er} juillet 1950
	Francs		Francs	Francs
Hors classe (2 études à Casablanca, 2 études à Rabat) :				
Avant 5 ans	132.000	390	477.000	514.000
Après 5 ans de services civils effectifs	144.000	420	519.000	559.000
Après 10 ans de services civils effectifs	156.000	450	566.000	607.000
Après 15 ans de services civils effectifs	168.000	475	610.000	651.000
Après 20 ans de services civils effectifs	180.000	500	649.000	691.000
1^{re} classe (3 études à Casablanca) :				
Avant 5 ans	108.000	330	396.000	426.000
Après 5 ans de services civils effectifs	120.000	360	437.000	471.000
Après 10 ans de services civils effectifs	132.000	390	477.000	514.000
Après 15 ans de services civils effectifs	144.000	420	519.000	559.000
Après 20 ans de services civils effectifs	156.000	450	566.000	607.000
2^e classe (études de Fès, Marrakech, Oujda et Meknès) :				
Avant 5 ans	96.000	300	356.000	384.000
Après 5 ans de services civils effectifs	108.000	330	396.000	427.000
Après 10 ans de services civils effectifs	120.000	360	437.000	471.000
Après 15 ans de services civils effectifs	132.000	390	477.000	514.000
Après 20 ans de services civils effectifs	144.000	420	519.000	559.000

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 30 regeb 1371 (25 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 29 mai 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26 bis. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent texte, pourront, à titre exceptionnel, être inscrits sur le tableau d'avancement pour la 2^e classe des attachés de contrôle, les attachés de 3^e classe qui, issus de l'ancien cadre des commis, ont été nommés après concours dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs postérieurement au 1^{er} février 1945 et comptent au moins six ans de services effectifs en qualité de rédacteur ou d'attaché. »

Rabat, le 29 mai 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 30 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix adjoints de contrôle stagiaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le budget général du Protectorat pour l'exercice 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 24 septembre 1952. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1943 et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à subir les épreuves.

ART. 3. — Trois des emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponibles tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 24 août 1952, date de clôture de la liste des inscriptions, à la direction de l'intérieur à Rabat (inspection du personnel civil de contrôle).

ART. 5. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1952.

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1953, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, il pourra être procédé chaque année à la nomination directe, en qualité d'officier de paix, d'un brigadier-chef comptant deux ans de services effectifs dans ce grade et qui s'est particulièrement distingué par sa valeur professionnelle, son esprit d'initiative ou son courage.

Cette nomination sera effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mai 1952.

Rabat, le 3 juin 1952.

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts, modifié par les arrêtés viziriels des 29 décembre 1947 et 20 janvier 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts a lieu au jour fixé par le chef du service.

Les matières du programme sont les suivantes :

a) Agents affectés à la section des impôts ruraux :

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux impôts ruraux (tertib ; taxe des prestations) ;

Le régime immobilier au Maroc ;

Agriculture, arboriculture et élevage au Maroc ;

Arpentage, planimétrie. Méthodes de lever. Calcul des surfaces ;

b) Agents affectés à la section des impôts urbains :

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux impôts urbains (taxe urbaine ; impôt des patentes ; taxe d'habitation ; supplément à l'impôt des patentes ; prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ; taxe de compensation familiale ; taxe de licence sur les débits de boissons) ;

Droit commercial. Des actes de commerce ; des commerçants et de leurs obligations (livres de commerce, registre du commerce) ; des fonds de commerce ; des sociétés commerciales ; des contrats commerciaux (vente, commission, contrat de transports) ; notions sur la faillite et la liquidation judiciaire ;

Comptabilité commerciale ; livres de commerce dont la tenue est obligatoire ; livres non prescrits mais ordinairement en usage ;

La comptabilité en partie double. Classification et analyse des comptes : compte du capitaliste, compte du gérant ou de valeurs, comptes des tiers ;

Inventaire et bilan : régularisation des comptes, compte de pertes et profits. Balance. Bilan. Principaux postes de l'actif et du passif. Amortissements et réserves ;

Comptabilité en partie simple. Compte d'exploitation ;

c) Agents affectés à la section de la taxe sur les transactions :

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs à la taxe sur les transactions ;

Droit commercial et comptabilité commerciale (même programme que celui fixé pour ces matières au § b) ci-dessus) ;

d) Matières communes aux agents visés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus :

Droit musulman ;

Droit coutumier berbère.

ART. 2. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles comprennent :

A. — *Épreuves écrites (en langue française).*

1^{re} épreuve : une composition sur la législation et la réglementation des impôts ruraux, des impôts urbains ou de la taxe sur les transactions suivant la section à laquelle appartient le candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2^e épreuve : une note :

Sur le régime immobilier, l'agriculture, l'arboriculture ou l'élevage (impôts ruraux) ;

Sur la législation et la comptabilité commerciales (impôts urbains et taxe sur les transactions)

(durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3^e épreuve : instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les inspecteurs (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

4^e épreuve : version d'arabe dialectal (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — *Épreuves orales.*

5^e épreuve : interrogations sur l'ensemble des matières du programme énumérées aux paragraphes a), b) et c) de l'article premier ci-dessus (coefficient 5 pour la série de questions portant sur le programme de la section à laquelle appartient le candidat, coefficient 3 pour les autres) ;

6^e épreuve : interrogations sur le droit musulman et le droit coutumier berbère (coefficient : 3) ;

7^e épreuve : arabe dialectal marocain : lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe ; conversation, notamment sur l'assiette des impôts et taxes (coefficient : 3).

Les épreuves orales sont passées devant le jury prévu à l'article 8.

ART. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 4. — Les sujets des compositions, choisis par le chef du service, sont placés séparément sous plis cachetés et remis par lui, en temps utile, au président de la commission de surveillance.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée de trois membres désignés par le chef du service et dont l'un, au moins, appartient au cadre de direction.

ART. 5. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou notes autres que ceux dont la consultation a été expressément autorisée par le chef du service. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 6. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 7. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature. Il remet ce bulletin sous enveloppe fermée ne présentant aucune indication extérieure.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1^o Pour les bulletins : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Nombre de bulletins » ;

2^o Pour les épreuves : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Épreuve n° ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont remises au chef du service.

Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au chef du service.

ART. 8. — Le jury de l'examen professionnel, présidé par le chef du service, comprend, désignés par lui, quatre agents du cadre de direction dont un peut, le cas échéant, être remplacé par un agent du cadre d'inspection.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages.

Le président du jury ouvre l'enveloppe contenant les devises et rapproche les bulletins qu'elle contient des compositions auxquelles ils se rapportent. Il procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus.

ART. 10. — Le président du jury rédige un procès-verbal des opérations qui est signé par tous les membres et auquel est annexé, avec les compositions écrites, un tableau indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur des finances.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1949.

Rabat, le 20 mai 1952.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 mai 1952 modifiant l'arrêté du 18 avril 1951 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 29 ;

Vu la décision n° 3531 BA du 6 juin 1946 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 modifiant la décision n° 3531 BA du 6 juin 1946 susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1951 fixant le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports routiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste exclusive des médecins agréés, fixée par l'arrêté susvisé du 18 avril 1951, est annulée.

Sont agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, les médecins de la santé publique en résidence dans les localités suivantes :

a) Région de Casablanca : Casablanca, Azemmour, Sidi-Bennour, Berrechid, Fedala, Boulhaut, Boucheron, Serrat, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Azilal, El-Ksiba, Ouauizarthe ;

b) Région de Fès : Fès, Karia-ba-Mohammed, Tissa, Taounate, Rhafsaï, Boulemane, Missouri, Guercif, Tabala, Ahermoumou et Aknoul ;

c) Région de Marrakech : Marrakech, Demnate, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanoute, Mogador, Chemaïa, Boulemane et Zagora ;

d) Région de Meknès : Moulay-Idriss, El-Hajeb, Ifrane, Azrou, Aïn-el-Leuh, Midelt, Itzèr, Tounfite, Khenifra, Ksar-es-Souk, Rich, Talsint, Goulmima, Erfoud, Rissani, Meknès ;

e) Région d'Oujda : Oujda, El-Aïoun, Berguent, Jerada, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taforal, Taourirt, Figuig ;

f) Région de Rabat : Rabat, Port-Lyautey, Ouezzane, Marchand, Bouznika, Khemissèt, Tiffèt, Petitjean, Sidi-Slimane, Si-Allal-Tazi, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Had-Kourt, Zoumi ;

g) Région d'Agadir : Agadir, Inezgane, Taroudannt, Irherm, Tiznit, Bou-Isakarn, Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, Souk-el-Had-d'Anezi, Tafraoute, Goulmima, Tata.

Rabat, le 15 mai 1952.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 avril 1952 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1949 fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la fron-

tière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque Bureau de douane ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 juin 1949 modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations pendant les jours fériés et en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des vacations pour travail effectué par les agents du service de la défense des végétaux, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de douane, est fixé, à compter du 24 mars 1952, comme suit :

De 6 heures à 19 heures	320 francs
De 19 — à 24 —	400 —
De 0 — à 6 —	480 —

par vacation et par heure.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 17 juin 1949 est abrogé.

Rabat, le 25 avril 1952.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 mai 1952 relatif à l'élection des représentants de certains cadres du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des nouveaux cadres créés par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, aura lieu le 1^{er} juillet 1952, avec effet du 1^{er} août 1952.

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés à la suite de cette élection, qui vient en complément de l'élection du 3 décembre 1951, resteront en fonction jusqu'au 31 décembre 1953.

ART. 3. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- Cadre des opérateurs-cartographes principaux et des opérateurs-cartographes ;
- Cadre des dessinateurs-cartographes principaux et des dessinateurs-cartographes ;

- c) Cadre des agents techniques principaux et des agents techniques ;
- d) Cadre des commis principaux et des commis ;
- e) Cadre des sténodactylographes, des dactylographes et des dames employées ;
- f) Cadre des agents publics.

Les listes porteront obligatoirement pour chaque grade les noms d'au moins deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de la production industrielle et des mines (bureau du personnel) avant le 13 juin 1952. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 20 juin 1952.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 9 juillet 1952, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Le Luhandre Raymond, chef du cabinet du directeur ;
- Durollet Henri, contrôleur principal des mines ;
- Deiller Christian, commis principal.

Rabat, le 30 mai 1952.

A. POMMERIE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mai 1952 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1952, aux Offices du Maroc en France, par transformation de neuf emplois de temporaire :

- Sept emplois de sténodactylographe ;
- Deux emplois de dame employée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mai 1952 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1951, au chapitre 68, « Santé publique et famille », article premier, du budget général de l'exercice 1951, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et d'un emploi d'agent journalier :

b) Services extérieurs :

- Deux emplois de chaouch titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mai 1952 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1952, au chapitre 68, « Santé publique et famille », article premier, du budget général de l'exercice 1952, par transformation de cent emplois d'auxiliaire :

A. — Service administratif.

- Un emploi de sténodactylographe titulaire ;
- Un emploi de dame employée titulaire.

B. — Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Institut d'hygiène et médecine préventive.

- Un emploi de commis titulaire ;
- Deux emplois de dame employée titulaire.

b) Services extérieurs :

- Onze emplois de commis titulaire ;
- Un emploi de sténodactylographe titulaire ;
- Cinq emplois de dactylographe titulaire ;
- Treize emplois de dame employée titulaire ;
- Trente emplois d'adjoint de santé titulaire ;

- Six emplois d'agent public titulaire (2^e catégorie) ;
- Dix emplois d'agent public titulaire (3^e catégorie) ;
- Six emplois d'agent public titulaire (4^e catégorie).

C. — Médecine et action sociale.

a) Service central :

- Un emploi de commis titulaire ;
- Un emploi de dactylographe titulaire ;
- Deux emplois de dame employée titulaire.

b) Services extérieurs :

- Un emploi d'agent public titulaire (2^e catégorie) ;
- Trois emplois d'agent public titulaire (3^e catégorie) ;
- Un emploi d'agent public titulaire (4^e catégorie).

D. — Service de la pharmacie.

- Deux emplois de dactylographe titulaire ;
- Deux emplois de dame employée titulaire.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 3 mai 1952 il est créé au chapitre 68, article premier, du budget général de l'exercice 1952, à compter du 1^{er} juillet 1952 :

B. — Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Institut d'hygiène.

Un emploi d'inspecteur, chef de service, par transformation d'un emploi de médecin divisionnaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau hors classe (indice 500)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Casanova Jean-Baptiste, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Est nommée *chef de bureau de 3^e classe (indice 420)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Guinard Madeleine, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1952.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Pagnon Germaine, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Beauvinon Suzanne, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Delpla Jacques, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 et 22 avril 1952.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Baritaud Renée, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1952.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 21 juin 1951, avec ancienneté du 18 octobre 1949 (bonifications pour services de rédacteur temporaire : 8 mois 3 jours, et pour services militaires : 1 an), et promu *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1951 : M. Monnier Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1952 complétant l'arrêté du 29 décembre 1951.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1951 : M. Selariès Alexis, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Munoz Paule, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 9 et 12 mai 1952.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (indice 230)* du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Torrès Marguerite, commis principal de classe exceptionnelle (indice 218). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Quesada Marcel, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 9 septembre 1949 : M. Fredj Mohamed, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1952.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Thérèse dit Duchemin Georges, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Est dispensé de stage et nommé *commis de 3^e classe* du 16 juin 1951 et reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 23 décembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 5 mois 23 jours) : M. Vacher Maurice, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1952.)

Est nommé *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon* du 2 juillet 1949, reclassé *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 2 juillet 1949, et promu au 3^e échelon de son grade du 2 janvier 1952 : M. Battini Guido, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1951 :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Embark ben Abdallah ben Bouih ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 21 décembre 1948 : M. Mohamed ben El Houssine ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Messaoud ben Sliman ben Ali,

agents journaliers (jardiniers).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Moussa ben Aïssa, sous-agent public, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Mohamed ould Ahmed el Houba, sous-agent public, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Brahim ben Belkheir el Karzazi, sous-agent public, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Lebyedh Kaddour ben Khalifa ben Boukhira ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. El Mokri ben Mohamed ben Saïd ;

sous-agents publics, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Benyounès ben Moulay el Houssine, sous-agent public, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Larabi ould Ali, sous-agent public, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Djelloul ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Riah Mohamed ben el Hadj Berriah, sous-agent public, 6^e échelon.

(Décisions du chef de la région d'Oujda du 2 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 décembre 1947, reclassée *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec la même ancienneté, et promue *dactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Mallet Marie-Louise, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, à titre personnel, *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Klein Georges, chef de service adjoint de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 25 avril 1952.)

Sont nommés :

Inspecteurs principaux de comptabilité hors classe du 1^{er} juillet 1952 : MM. Bisgambiglia Marc, Combaut Philippe et Soubiran Jean, inspecteurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952 : MM. Ambrosi Alexandre, Mesnard Guy et Rabot Georges, inspecteurs de comptabilité de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Braizat Jules, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Secrétaires d'administration principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Piéri Paul ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Loste Eugène,

secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Pilleboue Roger, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Nosmas Marguerite et M. Robert Jean, secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Mermet Guy, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Ximay Charles, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Keslassy Haïm, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Castillo François, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1952.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Nicolas Joseph, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 avril 1952.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Balan André, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1952.)

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Jover Joseph, commis principal de 3^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Chapuis Georges, agent technique de 2^e classe ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Tiési René, sous-ingénieur de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 : M^{me} Chabanon Jeanine, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1952 :

Ingénieur principal de 2^e classe : M. Petauton André, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Carray André, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Sous-ingénieur de 1^{re} classe : M. Schneider Roger, sous-ingénieur de 2^e classe ;

Lieutenant de port de 1^{re} classe : M. Méry Pierre, lieutenant de port de 2^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Toro Aimée, commis principal de 2^e classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Omar ben M'Bark, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} avril 1952 :

Ingénieur principal de 1^{re} classe : M. Fourcade Jérôme, ingénieur principal de 2^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Halbart Jacques, adjoint technique de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Lavigne Émile, commis principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Soldati Louis, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Aomar ben el Bachir, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Ralem ben Haddi, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10, 17, 18 et 22 avril 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 8 mai 1949 : M. Cheirezy Henri, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 8 avril 1952 rapportant l'arrêté du 18 juillet 1951.)

Sont promus *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{mes} Montésinos Conception, Languasco Aliette, Facundo Thérèse, Veuvet Jeanne, M^{lle} Granier Germaine. MM. Ohayon Simon, Allard Jean, Monzon Émile, Ziri David et Geny Émile, commis principaux de classe exceptionnelle (indice 230). (Arrêtés directoriaux des 22 et 23 avril 1952.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 27 mars 1949 : M^{me} Skolil Jeanne, commis de 3^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 10 octobre 1947, et promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Vuillerme Claude, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 15 mai 1949 : M. Dubar André, agent technique de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 2 et 8 avril 1952.)

L'ancienneté de M. Ravel André, agent technique principal de 3^e classe, est fixée au 9 octobre 1950.

L'ancienneté de M. Roux Pierre, agent technique de 3^e classe, est fixée au 9 mai 1949.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 29 avril 1952.)

*
*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés du 1^{er} juin 1952 :

Inspecteur du travail hors classe (2^e échelon) : M. Sagniez Maurice, inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur du travail de 1^{re} classe : M. Fontanel Roger, inspecteur du travail de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est titularisé et nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 26 décembre 1951, reclassé au même grade du 10 octobre 1951, avec ancienneté du 13 août 1949 (bonifications pour services militaires : 11 mois 19 jours, pour stage : 1 an, et pour services de journalier et de temporaire : 4 mois 24 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 13 février 1952 : M. Bruneau Jacques, ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

Est titularisé et nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 16 décembre 1950, et reclassé au même grade du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 15 juillet 1950 (bonifications pour services de journalier et de temporaire : 5 mois 1 jour) : M. Cano Marcel, ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 29 mars 1952.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (porte-mire principal) du 1^{er} mars 1952 : M. Ahmed ben Lahsen ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} juin 1952 : M. Hannoufi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 avril 1952.)

Sont promus *contrôleurs de 2^e classe* du service de la conservation foncière :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Geny Guy ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Miliani Michel, contrôleurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1952.)

MM. Aïssa ben Labib, cavalier des eaux et forêts de 4^e classe, et Mohammed ou Mimoun, cavalier des eaux et forêts de 6^e classe, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1952. (Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont promus :

Inspecteur des instruments de mesure de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Heude François, inspecteur de 5^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 : M. de Luca Frédéric ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Goubron Rolande, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Souchon Georges, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Contrôleur de la marine marchande de 4^e classe : M. Remaudière Jean, contrôleur de la marine marchande stagiaire ;

Commis de 3^e classe : M. Lassalle Henri, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Bianconi Hubert ;

Assistante maternelle de 6^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Verly Lucile ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires : M. Allal ben Jilali Yahyaoui ;

Assistants maternelles de 6^e classe du 1^{er} avril 1952, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{lles} Antomarchi Placide et Jaouen Denise.

(Arrêtés directoriaux des 2 février, 28 mars, 3 avril et 6 mai 1952.)

Est rapporté l'arrêté du 3 mars 1952 portant promotion de M. Bergognan Georges en qualité de *répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre)* du 1^{er} avril 1952. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

Est promue *maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mai 1951 : M^{lle} Richardot Yvonne. (Arrêté directorial du 16 avril 1952.)

Est reclassée *professeur licencié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 10 mois 27 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 10 mois 27 jours) : M^{me} Prallet Marie-Andrée. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

Est reclassée *professeur technique adjoint de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1948, avec 8 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 8 mois 20 jours), rangée dans le *1^{er} échelon du cadre unique* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois 20 jours d'ancienneté, et promue au *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 et au *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Chaulet Madeleine. (Arrêté directorial du 16 avril 1952.)

Sont reclassés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois), et promue à la *4^e classe* de son grade du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Rosello Juliette ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Hadji Bachir ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Cros Lucien ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 2 mois 21 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Convert Albert ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 2 mois 22 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 22 jours) : M. Chavanne Jacques ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 11 mois 8 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 6 ans 11 mois 8 jours) : M. Bringuier Noël ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 16 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 3 ans 16 jours) : M^{me} Aebi Marcelle ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans 9 mois 10 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 2 ans 1 mois), et promue à la *5^e classe* de son grade à la même date, avec 9 mois 10 jours d'ancienneté : M^{lle} Richardot Yvonne ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1951, avec 11 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services dans l'industrie privée : 10 ans 10 mois 12 jours), et promu à la *4^e classe* de son grade à la même date, avec 3 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté : M. Fretay Georges ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 5 ans 4 mois d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 2 ans), et promue à la *4^e classe* de son grade, à la même date, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Arabeyre Marguerite ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 9 mois) : M. Amine Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 16, 22, 23, 28 avril et 6 mai 1952.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1952 : M. Métais Raymond, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Est nommé *adjoint spécialiste de santé de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Racoillet Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} février 1952 : M. Delcalle Daniel, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

Adjoints principaux de santé de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Forraz Anna ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Merle Charles ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mairet Charles.

adjoints principaux de santé de 2^e classe ;

Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Herry Cécile, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} août 1951 : M. Racoillet Roger ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Defarge Fernand ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Gambert Ilse ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Drouin Marcel, M^{lle} Guercin Denise, M. Remusan Charles ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Raison Nelly,

adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Bugey Marthe, MM. Bascunana Guy et Boinville Louis, M^{lle} Dusserre Marthe, M. Landry Albert ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Moreau René et Ménard Rémy, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Lassus André ;

Du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Gallucci Marie ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Thiébaud Lucienne, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{lles} d'Hauteville Marie et Gignoux Anne, M^{me} Soret Adeline ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Verly Pauline ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Biernais Simone ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{lles} Merrien Anne-Marie et Pourcin Marie-Antoinette, M^{me} Sidos Colette,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} février 1952 : M. Chiari Jean ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Le Sénéchal Simone ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Pannetier Suzanne,

adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 26 septembre 1948 (bonification pour services civils : 9 mois 4 jours), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Lhotte Marcelle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services civils : 2 ans 4 mois), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Crabet Madeline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

Sont reclassés *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 6 mars 1951, avec ancienneté du 6 mars 1950 (bonification d'ancienneté : 1 an) : M^{lle} Sahuc Simone ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 (bonification pour services civils : 1 an) : M^{me} Guillianotto Jeanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 (bonification pour services civils : 5 mois) : M^{lle} Cohen-Scali Laure,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Sont promus :

Administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Barris Marcel, administrateur-économiste principal hors classe ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Gascon Roger, administrateur-économiste principal de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} mai 1952 : M. Crozet Pierre, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Garette Lina, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M^{me} Soulier Philippine, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Est réintégrée *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M^{me} Lassus Andrée. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Camugli Marguerite, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

Sont promus :

Maître infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 : M. Ahmed ben Allal, maître infirmier de 2^e classe ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} février 1952 : M. Mimoun ben Mohamed, sous-agent public, 3^e échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Ben Achir ben Mohamed, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier, 10 et 22 avril 1952.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1952 : M. Abdallah ben el Hadj Hamed Bazegra, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 11 janvier 1952.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Moulay Mohamed ben Moulay Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Miliani Fatima.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 avril 1952.)

Est remis *infirmier stagiaire* du 1^{er} avril 1952 : M. Mohamed ben Djilali Taïbi, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 mars 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, du 11 février 1952 : M. Lahoucine ben Mohamed, maître infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 17 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1951 :

Maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Ahmed ben Allal, infirmier temporaire ;

Infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 24 octobre 1947, et promu *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1951 : M. Houssine ben Hamou, infirmier journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 8 juillet 1948 : M. Mimoun ben Mohamed, homme de peine journalier.

(Arrêtés directoriaux des 12 janvier et 12 février 1952.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (3^e échelon) du 1^{er} février 1952 : M. Gommer Eugène ;

Receveur de 4^e classe (4^e échelon) du 1^{er} février 1952 : M. Dartiguenave André ;

Inspecteur (indice 390) du 16 janvier 1952 : M. Agrinier Joseph ;

Inspecteurs, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : MM. Gabriel Georges, Bauby Gustave, Dupuy Charles, Fromont Norbert, Cathala Lucien, Labaume Antoine, Vallet Arnold et Benaïch Chaloum ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 21 juin 1952 : M. Thomas René ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Toussaint Jeanne ;

Agent d'exploitation principal, 4^e échelon du 26 juin 1952 : M. Roumier Lucien ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 21 janvier 1952 : M. Miléo Guy ;

Receveur-distributeur, 8^e échelon du 21 mai 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 9, 17, 21, 22 et 24 avril 1952.)

Est titularisée et nommée agent d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Angeletti Jeanne-Marie. (Arrêté directorial du 9 avril 1952.)

Sont titularisées et reclassées agents d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{lles} Font Eliane, Malartic Jeannine et Sananès Rolande. (Arrêtés directoriaux des 22 mars et 8 avril 1952.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint des I.E.M., 5^e échelon du 26 mars 1952 : M. Sarciat André ;

Agent d'exploitation, 5^e échelon du 10 avril 1952 : M. Roca Jean. (Arrêtés directoriaux des 12 et 24 avril 1952.)

M. Dabrigeon Jacques, contrôleur des I.E.M. stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 30 mars 1952. (Arrêté directorial du 12 avril 1952.)

M^{lle} Suau Rosette, agent d'exploitation stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 7 avril 1952. (Arrêté directorial du 16 avril 1952.)

Est nommé ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et reclassé au 5^e échelon de son grade à la même date : M. Pochet Henri. (Arrêté directorial du 22 février 1952.)

Est titularisé et nommé agent des lignes conducteur automobile du 1^{er} juillet 1950 : M. Blasco Joseph. (Arrêté directorial du 19 avril 1952.)

Sont titularisés et reclassés agents des lignes conducteurs automobile :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et promu au 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Coudray Augusto ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 7^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Desbordes Christian.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 mars 1952.)

Sont promus :

Facteurs :

2^e échelon du 6 juin 1952 : M. Andréani Vincent ;

3^e échelon :

Du 11 mai 1952 : M. Palomba Lucien ;

Du 16 mai 1952 : M. Pomarès Thomas ;

Du 26 juin 1952 : M. Mohamed ben Ali M'Hamed ;

4^e échelon :

Du 11 mai 1952 : M. Khebizi Moussa ;

Du 21 mai 1952 : M. Rubio Jean ;

Du 6 juin 1952 : M. Bouillot René ;

Du 11 juin 1952 : MM. Abdelkadèr ben el Mati ben Jildi et Abdelatif ben Mohammed ben Mouine ;

5^e échelon du 6 mai 1952 : M. Colonna André ;

6^e échelon :

Du 6 juin 1952 : M. Amsellem Maklouf ;

Du 11 juin 1952 : M. Mohammed ben Zeroual ;

Manutentionnaires :

4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Manar Mohamed ;

5^e échelon du 11 juin 1952 : M. Mohammed ben Brahim ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Boujema ben Abdallah ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Lhassèn ben Brahim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 12 avril 1952.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (3^e échelon) du 1^{er} février 1952 : M. Le Serbon Jean ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Vialtel Marie.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars et 24 avril 1952.)

Est nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire du 1^{er} février 1952 : M. Bonnet Yves. (Arrêté directorial du 12 mars 1952.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint, 5^e échelon du 10 avril 1952 : M. Collet Paul ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 17 mars 1952 : M^{me} Decnop Nèlie ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 15 avril 1952 : M. Carillo Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 23 avril 1952.)

Est promu sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 21 mai 1952 : M. Mohamed ben Ahmed. (Arrêté directorial du 5 avril 1952.)

Sont promus :

Facteurs-chefs, 8^e échelon du 1^{er} avril 1952 : MM. Gonzalès René et Lucchini Pierre ;

Facteurs :

3^e échelon du 11 avril 1950 : M. Gourion Abner ;

5^e échelon du 26 mars 1951 : M. Bouchaïb ben Ouadoudi ben Ahmed ;

Manutentionnaire, 4^e échelon du 21 mai 1952 : M. Torre Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier, 12, 17 et 18 avril 1952.)

Sont nommés facteurs stagiaires du 1^{er} janvier 1952 : MM. Bousselham ben Hoummad ben Mohamed, Miloudi ben Kassem ben Boussalam et Mohammed ben Mohammed ben Driss. (Arrêtés directoriaux du 28 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Boujema ben Lhassèn (aide-soudeur) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Moulay Ahmed ben Moulay M'Hammed (gardien).

(Arrêtés directoriaux des 11 et 15 mars 1952.)

Admission à la retraite.

M. Ottevaère Charles, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} mai 1952. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

M. Bardou Albert, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 8 avril 1952.)

Elections.

*Elections des représentants du personnel des magistrats
auprès du comité consultatif de la fonction publique.*

Scrutin du 21 juin 1952.

Liste des candidats (Union fédérale des magistrats).

MM. de Franceschi Lucien, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat ;

Malaval Paul, avocat général près la cour d'appel de Rabat ;
Guillard René, juge de paix de Rabat.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour l'emploi de sténodactylographe du 30 avril 1952
de la direction des services de sécurité publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{lle} Barrain Eliane et M^{me} Vast Yvonne.

*Concours pour l'emploi de dactylographe du 29 avril 1952
de la direction des services de sécurité publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Humbert Jeannette, Strentz Jeannine, Cours Yolande, Pérez Carmen, Aisy Gabrielle, Levallois Jeanne, Lopez Simone, Terronès Arlette, Leca Antoinette, Rouilhès Paulette, Bourget Marie, Romette Francette, Bergès Iris, Tur Denise, Pen Pennic Adrienne, Meyer Alice, Claudin Paule, Bourdon Jacqueline, Denjean Huguette, Lallemand Eliane, Lopez Colomba, Carillo Camille, Pérez Marie-Louise, Sabathier Berthe, Verbe Paule ; ex æquo : Bartoli Lucie et Michel Victoire ; Brisseault Marie.

*Concours pour l'emploi de dame employée du 28 avril 1952
de la direction des services de sécurité publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Cokelaer Yvonne, Murlon Yvette, Salbans France ; ex æquo : Arnaudis Marthe et Boudghen Aïcha ; ex æquo : Deude Félicité et Domejean Philomène ; Jarry Raymonde, Luciani Marie, Eclercq Anne-Marie, Simoni Angelina, Lefèvre Simone, Carnus Françoise.

*Concours du 6 mai 1952
pour l'emploi de dactylographe de la direction des finances.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Reinterger Madeleine (1) ; M^{lle} de Massey Ginette ; M^{lle} Lafargue Juliette ; M^{lle} Huckendubler Liliane ; M^{me} Pohier Denise ; M^{me} Petit Henriette ; M^{lle} Jamain Monique ; M^{lle} Salut Marie-Andrée ; M^{lle} Gracia Yvette ; M^{me} Dutruich Pierrette (1) ; M^{me} Glasser Marie-Louise ; M^{me} Jarraud Délia ; M^{me} Deverines Marguerite (bénéficiaire du dahir du 23 jan-

(1) Pour mémoire : figure sur la liste des candidates reçues au concours de sténodactylographe.

vier 1951) ; M^{me} Roussel Micheline ; M^{lle} Boyer Jacqueline ; M^{me} Quérioux Georgette ; M^{me} Lagrange Jeanne ; M^{lle} Azuélou Yolande ; M^{me} Potier Madeleine ; M^{lle} Santolini Madeleine ; M^{lle} Poinsignon Anne-Marie ; M^{lle} Rouch Renée ; M^{lle} Emkiesse Annette ; M^{me} Navarro Pierrette ; M^{me} Sabatier Madeleine ; M^{me} Sampiéri Jeanne ; M^{me} Bras Jeanne ; M^{lle} El Saïr Esther ; M^{lle} Pépin Jeanine ; M^{lle} Elbaz Liliane ; M^{me} Roche Yvette ; M^{me} Ferbeuf Marie-Louise ; M^{lle} Marin Suzanne.

*Concours du 6 mai 1952
pour l'emploi de dame employée de la direction des finances.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Rouzeaud Lilly ; M^{lle} Jamain Monique (1) ; M^{me} Reinterger Madeleine (2) ; ex æquo : M^{lle} Soudat Paule, M^{me} Sabatier Madeleine (1) ; M^{me} Maleville Marthe ; M^{lle} Lafargue Juliette (1) ; M^{me} Plançon Mercédès ; M^{me} Vailhé Georgette ; M^{lle} Emkiesse Annette (1) ; M^{lle} Poirrée Huguette ; M^{lle} Martinez Clotilde ; M^{lle} Hugon Yolande ; ex æquo : M^{lle} Desmoulin Christiane ; M^{lle} Azuélou Yolande (1) ; M^{lle} Bertrand Jeannine ; M^{lle} Beillard Josette ; ex æquo : M^{lle} Poinsignon Anne-Marie (1), M^{me} Navarro Pierrette (1) ; M^{lle} Marichal Jacqueline ; ex æquo : M^{lle} Pépin Jeannine (1) ; M^{lle} Zamith Paulette ; M^{me} Léandri Simone ; ex æquo : M^{me} Thiébaud Geneviève ; M^{me} Hingant Geneviève ; M^{me} Tissot Régine ; ex æquo : M^{lle} Huckendubler Liliane (1) ; M^{lle} Santoni Paule ; M^{me} Pohier Denise (1) ; M^{lle} El Saïr Esther (1) ; M^{me} Potier Madeleine (1) ; M^{lle} Santolini Madeleine (1) ; M^{lle} Alais Liliane ; ex æquo : M^{lle} Rouch Renée (1) ; M^{lle} Elbaz Liliane ; M^{lle} Goulley Andrée ; M^{me} El Saïr Annette ; M^{lle} Goutière Ginette ; M^{me} Demore Marie-Thérèse (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Pour mémoire :

- (1) Candidates reçues au concours pour l'emploi de dactylographe.
- (2) Candidate reçue au concours pour l'emploi de sténodactylographe.

*Concours pour l'emploi de sténodactylographe
de la direction de l'instruction publique
du 24 avril 1952.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Vilers Paulette, Martin Monique, Rossetto Monique, Ponsich Sylvie, Gardey Marthe, Beau Michelle, Mairey Paulette, Renard Marie-Thérèse, Chagny Jeanne.

*Concours pour l'emploi de dactylographe
de la direction de l'instruction publique
du 25 avril 1952.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Curet Monique, Lopez Marie, Choquet Marie-Louise, Gasson Marguerite, Casanova Maryla ; ex æquo : Husson Suzanne et Pupier Geneviève ; Jean-Marie Claude, Coufourier Marie-Louise, Ballin Angèle, Abéca-sis Rachel ; ex æquo : Casacoli Renée et Khoury Janine ; Cornu Suzanne, Port Jacqueline, Fernando Liliane.

*Concours pour l'emploi de dame employée
de la direction de l'instruction publique
du 25 avril 1952.*

Candidates admises :

1^o Au titre du dahir du 23 janvier 1951 : M^{me} Le Gloan Lucienne ;

2^o Au titre du concours normal (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Hecht Suzanne, Wéry-Protat Françoise, Cresto Armande ; ex æquo : Schmitt Geneviève, Ligiardi Henriette et Diaz Simone ; Curot Maryse, Ricoux Josette ; ex æquo : Achour Augusta et De Lavenne Edith ; ex æquo : Combe Alice et Lendres Georgette ;

ex æquo : Monestier Simone, Roux Janine, Bertoux Gisèle, Cases Liliane et Conrad-Bruat Laurence ; Meyer Fortune, Bourgeois Colette ; ex æquo : Hugon Paule, Jourdes Eliane et Garces Claudette ; Segot Julie ; ex æquo : Cabardes M.-Claude et Pennavaire Simone ; Bonnet Annik, Mastoumeq Thérèse, Lalanne Jeanne, Aubun Joséphine, Bowen Monique, Peyresblanques Marie-Louise, Flescher Colette, Pansu Edwige.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUIN 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-nord, rôles 19 de 1949 et spécial 12 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1952 ; Meknès-médina, rôle spécial 4 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 6, 7, 8, 9 et 88 de 1952 ; Port-Lyautey, rôles 8 et 9 de 1950 ; Petitjean, rôle 3 de 1951 ; Bouârfa, rôle 1 de 1952 ; Ouezane, rôle 3 de 1951 ; Khenifra, rôles 8 de 1951, 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle 10 de 1951.

Patentes : contrôle civil de Berguent, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 28) ; Oujda-nord, émission spéciale 1952 (art. 1^{er} à 5) ; circonscription de Fkih-Bensalah-banlieue, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 8) ; Oued-Zem-banlieue, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 23) ; Mazagan, émission primitive 1952 (art. 9101 à 9121) ; Boujad-banlieue, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 11) ; Fedala, 12^e émission 1950, 10^e émission 1951, émission primitive 1952 (art. 3001 à 3038) et 2^e émission 1952 ; Srahna-Zemrane, 2^e émission 1952 ; El-Hammam-banlieue, 2^e émission 1951 ; bureau des affaires indigènes d'Azrou, 2^e émission 1951 ; El-Hammam, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 14).

Taxe d'habitation : Mazagan, émission primitive 1952 (art. 9001 à 9006) ; Fedala, émission spéciale 1952 (art. 2001 à 2013) ; Casablanca-nord, émission spéciale 1952 (art. 10.001 à 10.019).

Taxe urbaine : Fedala, émission primitive (art. 1001 à 1025) ; Oujda-nord, émission primitive 1952 (art. 1^{er} et 2) ; Mazagan, émission primitive 1952 (art. 9001 à 9012) ; Casablanca-centre, 4^e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : Oujda-nord, 5^e émission 1950.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Marchand, rôle 1 de 1952 ; Rabat-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1952 ; cercle des Zemmour, rôle 1 de 1952 ; Khenifra, rôles 3 de 1951, 2 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Taza, rôles 1 de 1949, 1 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles 2 de 1951, 6 de 1950.

LE 10 JUIN 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-sud, rôles 7 de 1951, 1 de 1952 ; Petitjean, rôle 4 de 1951 ; Meknès-médina, rôle 16 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 21 de 1952 ; Marrakech-médina, rôle spécial 6 de 1952.

Patentes : Midelt, 4^e émission 1950 et 5^e émission 1949 ; Ksar-es-Souk, 5^e émission 1949 ; Meknès-médina, 8^e émission 1950 ; cercle des Zemmour, 4^e émission 1951 ; circonscription de Fedala-banlieue, émission primitive 1952.

Taxe de compensation familiale : Oasis I, émission primitive 1952 ; Casablanca-centre, émission primitive 1952 ; Casablanca-ouest, émission primitive 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle 1 de 1952.

LE 20 JUIN 1952. — *Patentes* : Bel-Air II, émission primitive 1952 (art. 1031 à 1192) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 13.001 à 13.263) (1) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 51.001 à 52.437) (4²).

Taxe d'habitation : Bel-Air II, émission primitive 1952 (art. 21 à 557) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 12.001 à 12.364) (1) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 46.001 à 47.079) (4²).

Taxe urbaine : Bel-Air II, émission primitive 1952 (art. 51 à 369) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 12.001 à 12.098) (1) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 46.001 à 48.604) (4²).

LE 30 JUIN 1952. — *Patentes* : Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 143.001 à 143.512) (10) ; Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 35.001 à 37.125) (3¹).

Taxe d'habitation : Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 140.001 à 141.800) (10) ; Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 30.001 à 33.402) (3¹).

Taxe urbaine : Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 140.001 à 141.805) (10) ; Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 30.001 à 36.984) (3¹).

LE 10 JUIN 1952. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1951)* : région d'Oujda, circonscription de Martimprey-du-Kiss.

LE 10 JUIN 1952. — *Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire 1951)* : circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarrhjrte.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Décret du 24 avril 1952

portant attribution de la médaille de la famille française
(première promotion de 1952).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la médaille de la famille française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille de la famille française est décernée, en témoignage de reconnaissance de la nation, aux mères de famille dont les noms suivent :

MAROC.

MÉDAILLE D'OR.

M^{mes} Cano, née de Los Reyes (Marie), à Casablanca, 10 enfants.

Faivre-Duboz, née Cucheroussat (Marie), à Ourtazagh, 10 enfants.

Lasserre, née Deharo (Louise), à Salé, 10 enfants.

Pomarès, née Gandia (Françoise), à Oujda, 10 enfants.

Quelen (de), née Grouillet de Rugby (Louise), à Mogador, 11 enfants.

Teboul, née Benayoun (Rébecca), à Casablanca, 12 enfants.

MÉDAILLE D'ARGENT.

M^{mes} Beringuer, née Cuenca (Maria), à Casablanca, 8 enfants.

Bouillot, née Mornet (Gisèle), à Rabat, 8 enfants.

Boutin, née Alonso (Thérèse), à Rabat, 8 enfants.

Burgos, née Pou (Conception), à Casablanca, 8 enfants.

M^{mes} Cabaunes, née Brustier (Colette), à Casablanca, 8 enfants.
 Cabeau, née Franchon (Yvonne), à Port-Lyautey, 9 enfants.
 Curcio, née Farge (Irma), à Casablanca, 8 enfants.
 Fernandez, née Bernard (Marguerite), à Port-Lyautey, 8 enfants.
 Fernandez, née Moron (Manuelle), à Meknès, 8 enfants.
 Leboulanger, née Kaplan (Marie), à Casablanca, 8 enfants.
 Lopez, née Escobar (Marie), à Casablanca, 8 enfants.
 Pollet, née Watrigant (Claire), à Fès, 8 enfants.
 Thénault, née Bernardini (Jeanne), à Marrakech, 8 enfants.

MÉDAILLE DE BRONZE.

M^{mes} Alexandre, née Jayme (Anne), à Casablanca, 5 enfants.
 Almascanu, née Bensoussan (Fortune), à Casablanca, 7 enfants.
 Amoyel, née Korchia (Cécile), à Port-Lyautey, 6 enfants.
 Angosto, née Ascencio (Soléra), à Casablanca, 6 enfants.
 Aparicio, née Frutos (Isabelle), à Fès, 6 enfants.
 Aziza, née Aziza (Mérim), à Tanger, 7 enfants.
 Barthelet, née Dabère (Marguerite), à Port-Lyautey, 6 enfants.
 Berrod, née Mailland (Rose), à Rabat, 6 enfants.
 Bianchi, née Barré (Simone), à Rabat, 5 enfants.
 Bleuchot, née Chambas (Marcelle), à Casablanca, 7 enfants.
 Bolot, née Linard (Jeanne), à Casablanca, 6 enfants.
 Bongard, née Petel (Viviane), à Fès, 6 enfants.
 Bornert, née Bonvalet (Gabrielle), à Fès, 5 enfants.
 Boumendil, née Boumendil (Éva), à Casablanca, 7 enfants.
 Bruno-Salel, née Rossi (Germaine), à Rabat, 6 enfants.
 Brunot, née Villeminot (Magdeleine), à Casablanca, 6 enfants.
 Cabos, née Blagé (Claude), à Casablanca, 5 enfants.
 Cantéra, née Prêcher (Anne), à Oujda, 6 enfants.
 Cervello, née André (Olga), à Casablanca, 6 enfants.
 Chabbat, née Mimerane (Julie), à Casablanca, 5 enfants.
 Cucuphat, née Aroles (Yvonne), à Casablanca, 5 enfants.
 Drahé, née Benichou (Marie), à Casablanca, 5 enfants.
 Dumond, née Pidancet (Marie-Antoinette), à Salé, 5 enfants.
 Fabregon, née Rosenzweig (Aurélie), à Port-Lyautey, 5 enfants.
 Feménia, née Beltran (Carmen), à Rabat, 6 enfants.
 Garcia, née Gongora (Isabelle), à Port-Lyautey, 5 enfants.
 Garcia, née Noguera (Hélène), à Mazagan, 5 enfants.
 Glockner, née Lacroix (Paulette), à Oujda, 5 enfants.
 Goure, née Barrière (Claire), à Rabat, 5 enfants.
 Grolleau, née Boule (Suzanne), à Rabat, 7 enfants.
 Lucheux, née Cazenave - Peyrasson (Elise), à Casablanca, 6 enfants.
 Maitrehenry, née Faudemer (Fernande), à Rabat, 5 enfants.
 Marceron, née Thraën (Marie), à Rabat, 5 enfants.
 Montesinos, née Garcia (Antoinette), à Port-Lyautey, 6 enfants.
 Moron, née Delgado (Incarnation), à Port-Lyautey, 5 enfants.
 Nasica, née Leca (Andrée), à Port-Lyautey, 6 enfants.
 Nibaudeau, née Nicolas (Suzanne), à Rabat, 6 enfants.
 Ortis, née Lopez (Angèle), à Casablanca, 5 enfants.
 Pacoret de Saint-Bon, née de Roquefeuil (Jacqueline), à Rabat, 6 enfants ;
 Parienti, née Azuelos (Étoile), à Casablanca, 6 enfants.
 Piéroni, née Gioanni (Réparate), à Rabat, 5 enfants.
 Ramon, née Pelcgrina (Isabelle), à Port-Lyautey, 5 enfants.
 Richaud, née Ramirez-Valverde (Salvadora), à Tanger, 6 enfants.
 Roche-Duval, née Dupin de Beyssat (Marie), à Port-Lyautey, 7 enfants.
 Rolland, née Domenec (Anna), à Tanger, 6 enfants.
 Royer, née Jacquot (Denise), à Fès, 5 enfants.
 Ruiz, née Rojas (Cristobalina), à Port-Lyautey, 5 enfants.

M^{mes} Seban, née Azoulay (Émilie), à Fès, 6 enfants.
 Solbes, née Hartard (Renée), à Tanger, 5 enfants.
 Steinmeyer, née Bellion (Louise), à Fès, 5 enfants.
 Valenti, née Tinturic (Thérèse), à Casablanca, 7 enfants.
 Wosiak, née Agasse (Paule), à Rabat, 5 enfants.

MÉDAILLE DE BRONZE.

(Veuves de guerre.)

M^{mes} Bennot, née Dessauer (Marie-Rose), à Marrakech, 3 enfants.
 Juffé, née Lorson (Andrée), à Mazagan, 4 enfants.
 Peltier, née Hilpert (Geneviève), à Rabat, 4 enfants.
 Renaudon, née Bergeron (Albertine), à Marrakech, 4 enfants.
 Rouby, née Picò (Marie), à Oujda, 3 enfants.

Fait à Paris, le 24 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique
et de la population,

PAUL RIBEYRE.

RENTE**3 $\frac{1}{2}$ %****A CAPITAL
GARANTI***Les avantages de l'or
sans ses inconvénients*

70